

Règlement de l'Assemblée de la République

Règlement de l'Assemblée de la République n° 1/2007, du 20 août 2007¹,

(Rectifié par la déclaration de rectification n° 96-A/2007, du 19 septembre 2007),

tel que modifié par le

Règlement de l'Assemblée de la République n° 1/2010, du 14 octobre 2010, le

Règlement de l'Assemblée de la République n° 1/2017, du 21 avril 2017, et le

le Règlement de l'Assemblée de la République n° 1/2018, du 22 janvier 2018

Conformément aux dispositions de l'article 175/a de la Constitution, l'Assemblée de la République adopte ce qui suit :

TITRE I

Députés et groupes parlementaires

CHAPITRE I

Députés

SECTION I

Mandat des députés

Article 1^{er}

Début et terme du mandat

Le début et le terme du mandat des députés, ainsi que la suspension, le remplacement et la cessation individuelle du mandat obéissent au Statut des députés et autre législation applicable.

Article 2

Vérification des pouvoirs

1- Les pouvoirs des députés sont vérifiés par l'Assemblée de la République, après avis de la commission parlementaire compétente ou, à défaut, d'une commission parlementaire

¹ Ce texte est celui de la republication du Règlement de l'Assemblée de la République, effectuée en annexe au Règlement de l'Assemblée de la République n° 1/2010, du 14 octobre 2010, et qui contient, aux termes de son article 3, les modifications des grilles des temps figurant à l'annexe I, effectuées par déclaration de la Conférence des Présidents du 17 novembre 2009. Il faut préciser qu'au début de chaque législature, la Conférence des Présidents approuve les grilles des temps applicables sur la période concernée. Les grilles des temps pour la XIII^e Législature ont été approuvées par la Conférence des Présidents le 11 novembre 2015.

chargée de la vérification des pouvoirs dont la composition est conforme aux critères énoncés à l'article 29.

2- La vérification des pouvoirs consiste à contrôler la régularité formelle des mandats et à contrôler l'éligibilité des députés dont l'annulation de l'élection a été requise en raison de faits qui n'ont pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée.

3- Tout député a la faculté de contester l'annulation de son élection et peut le faire jusqu'à ce que l'avis soit délibéré.

4- Tout député dont l'annulation de l'élection est requise a la possibilité de se défendre aussi bien devant la commission parlementaire compétente que devant l'Assemblée plénière et maintient son mandat jusqu'à la délibération définitive prise au scrutin secret.

5- Pour exercer le droit de défense prévu au paragraphe précédent, le député peut prendre la parole pendant quinze minutes maximum.

6- En cas de contestation de l'élection, le délai d'instruction du dossier est de trente jours et ne peut être prorogé.

Article 3

Démission d'office

1- Un député est démissionnaire d'office dans les cas suivants :

a) dans les cas prévus par le Statut des députés ;

b) s'il ne prend pas place dans l'hémicycle au plus tard lors de la quatrième séance ou s'il est absent à quatre séances de l'Assemblée plénière par session législative sans raison valable.

2- Les absences mentionnées au paragraphe 1, point b), sont justifiées auprès du Président de l'Assemblée dans le délai de cinq jours à compter de la cessation du fait justificatif.

3- Un député est déclaré démissionnaire d'office par le Bureau, face à l'un des faits avérés mentionnés au paragraphe 1, après avis de la commission parlementaire compétente, conformément aux dispositions du Statut des députés.

4- La décision du Bureau est notifiée à l'intéressé et publiée au Journal de l'Assemblée de la République.

5- Le député déclaré démissionnaire d'office peut être entendu et saisir l'Assemblée plénière dans les dix jours. Il garde son mandat jusqu'à la délibération définitive de cette dernière adoptée au scrutin secret.

6- Outre l'intéressé, tout autre député peut contester la décision dans le même délai, par requête écrite et motivée, publiée au Journal.

7- L'Assemblée plénière délibère sans débat préalable. Le député déclaré démissionnaire d'office a le droit de prendre la parole pendant une durée de quinze minutes maximum.

8- Il est possible de former un recours devant la Cour constitutionnelle contre la délibération de l'Assemblée plénière qui confirme ou déclare un député démissionnaire d'office, en application de l'article 223-2/g, de la Constitution, et de la loi qui régit l'organisation, le fonctionnement et la procédure de la Cour constitutionnelle.

SECTION II

Pouvoirs

Article 4

Pouvoirs des députés

1- Les pouvoirs des députés, exercés individuellement ou collectivement, en application du présent Règlement sont notamment les suivants :

- a) déposer des propositions de révision constitutionnelle ;
- b) déposer des propositions de loi, de règlement ou de résolution, notamment de référendum, ainsi que des propositions de délibération, et demander leur inscription à l'ordre du jour ;
- c) prendre part aux débats parlementaires, conformément au Règlement ;
- d) poser des questions au Gouvernement sur son action ou sur celle de l'administration publique, sous réserve des dispositions légales relatives au secret d'État ;
- e) demander et obtenir du Gouvernement, ou des organes de toute personne publique, les éléments, les informations et les publications officielles qu'ils considèrent utiles à l'exercice de leur mandat ;
- f) demander la création de commissions parlementaires d'enquête ;
- g) déposer des amendements ;
- h) demander l'examen d'ordonnances, aux fins de faire cesser leur application ou d'y introduire des amendements ;
- i) demander l'urgence pour traiter d'une proposition ou d'un projet de loi, d'une proposition ou d'un projet de résolution ou d'une proposition de délibération, ainsi que pour examiner une ordonnance, aux fins de mettre fin à son application ou de la modifier ;
- j) déposer des motions de censure contre le Gouvernement ;
- l) prendre part aux débats et aux votes ;
- m) proposer la création de commissions parlementaires *ad hoc* ;
- n) proposer des auditions parlementaires ;

o) demander à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité et la légalité des normes, conformément aux dispositions des articles 278 et 281 de la Constitution ;

p) former un recours devant la Cour constitutionnelle contre la délibération de l'Assemblée plénière qui confirme ou déclare un député démissionnaire d'office, en application de l'article 223-2/g, de la Constitution et de la loi.

2- Pour un exercice régulier de leur mandat, les députés ont les pouvoirs suivants :

a) prendre place dans l'hémicycle et dans les salles des commissions et prendre la parole conformément au Règlement ;

b) exercer des fonctions particulières au sein de l'Assemblée ;

c) proposer d'apporter des modifications au Règlement de l'Assemblée.

SECTION III

Droits et devoirs

Article 5

Droits et devoirs des députés

Les droits et les devoirs des députés sont définis par la Constitution et par le Statut des députés.

CHAPITRE II

Les groupes parlementaires

Article 6

Formation des groupes parlementaires

1- Les députés élus par un parti ou par une coalition peuvent former un groupe parlementaire.

2- Tout groupe parlementaire est créé par une déclaration politique, adressée au Président de l'Assemblée et signée par les députés appartenant au groupe. La déclaration indique la désignation, le nom du président et, le cas échéant, celui des vice-présidents du groupe.

3- Toute modification de la composition ou de la présidence du groupe parlementaire est portée à la connaissance du Président de l'Assemblée.

4- Les déclarations visées aux paragraphes 2 et 3 sont publiées au Journal.

Article 7

Organisation des groupes parlementaires

1- Chaque groupe parlementaire s'organise librement.

2- Les fonctions de Président, de vice-président ou de membre du Bureau sont incompatibles avec celles de Président d'un groupe parlementaire.

Article 8

Pouvoirs des groupes parlementaires

Les pouvoirs des groupes parlementaires sont les suivants:

- a) prendre part aux commissions parlementaires en fonction de leur nombre de membres, en désignant leurs représentants pour chacune d'elles ;
- b) arrêter l'ordre du jour d'un certain nombre de séances plénières, en application de l'article 64 ;
- c) provoquer des débats d'urgence, avec la présence du Gouvernement, en application de l'article 74 ;
- d) provoquer deux débats, au cours de chaque session législative, durant lesquels il est possible de poser des questions au Gouvernement sur un sujet de politique générale ou sectorielle ;
- e) provoquer des débats d'actualité, en application de l'article 72 ;
- f) exercer l'initiative législative ;
- g) présenter des motions tendant à rejeter le programme du Gouvernement ;
- h) présenter des motions de censure contre le Gouvernement ;
- i) demander la création de commissions parlementaires d'enquête ;
- j) donner des explications de vote orales, après chaque vote final, en application de l'article 155.

Article 9

Droits des groupes parlementaires

Chaque groupe parlementaire a les droits suivants :

- a) élire sa direction, ainsi que fixer son organisation et son règlement ;
- b) choisir la présidence des commissions parlementaires et des sous-commissions, conformément aux articles 29 et 33 ;
- c) être consulté sur la fixation de l'ordre du jour et saisir l'Assemblée plénière pour contester l'ordre du jour arrêté ;
- d) demander à la Commission permanente de convoquer l'Assemblée plénière ;
- e) effectuer des déclarations politiques devant l'Assemblée plénière, en application de l'article 71 ;
- f) demander la suspension de la séance plénière, en application de l'article 69 ;
- g) être informé, régulièrement et directement, par le Gouvernement, sur l'évolution des principales questions d'intérêt public.

h) disposer de locaux de travail au siège de l'Assemblée, ainsi que de personnel technique et administratif de sa confiance, conformément à la loi.

Article 10

Représentant unique d'un parti

Tout député représentant seul un parti dispose, à ce titre, d'un droit de parole qui est exercé conformément au Règlement.

Article 11

Députés non inscrits

Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire, et qui ne sont pas les représentants uniques d'un parti politique, en informent le Président de l'Assemblée de la République. Ils exercent leur mandat en tant que députés non inscrits.

TITRE II

Organisation de l'Assemblée

CHAPITRE I

Président du Bureau

SECTION I

Président

SOUS-SECTION I

Statut et élection

Article 12

Président de l'Assemblée de la République

1- Le Président représente l'Assemblée de la République. Il dirige et coordonne ses travaux et il exerce l'autorité sur tous les fonctionnaires et agents et sur toutes les forces de sécurité mises au service de l'Assemblée.

2- Le Président de l'Assemblée de la République remplace par intérim le Président de la République, conformément à l'article 132 de la Constitution.

Article 13

Élection du Président de l'Assemblée

1- Les candidatures à la Présidence de l'Assemblée de la République sont signées par au moins un dixième du nombre total de députés et par un cinquième au maximum.

2- Les candidatures sont remises au Président en exercice au plus tard deux heures avant l'élection.

3- L'élection a lieu au cours de la première séance plénière de la législature.

4- Est élu Président de l'Assemblée le candidat qui obtient la majorité absolue des voix des députés en exercice.

5- Si aucun des candidats n'obtient ce nombre de voix, il est aussitôt procédé à un deuxième tour, auquel ne peuvent prendre part que les deux candidats arrivés en tête qui n'ont pas retiré leur candidature.

6- Si aucun candidat n'est élu, la procédure est rouverte.

Article 14

Mandat du Président de l'Assemblée

1- Le Président de l'Assemblée est élu pour la durée de la législature.

2- Le Président de l'Assemblée peut se démettre de ses fonctions moyennant déclaration à l'Assemblée. La démission prend effet immédiatement, sous réserve de sa publication ultérieure au Journal.

3- En cas de démission ou de vacance, une nouvelle élection est organisée dans les 15 jours.

4- Le nouveau Président de l'Assemblée est élu pour la durée de la législature restant à courir.

Article 15

Remplacement du Président de l'Assemblée

1- Le Président de l'Assemblée est remplacé pendant ses absences ou ses empêchements par un vice-président.

2- En cas de maladie, d'empêchement officiel de plus de sept jours ou de voyage à l'étranger, le Président de l'Assemblée est remplacé par le vice-président de l'Assemblée appartenant au même groupe parlementaire que lui ou par le vice-président qu'il désignera.

3- Chaque vice-président assure le remplacement du Président de l'Assemblée, durant une période correspondant au quotient du nombre de mois que compte la session législative par le nombre de vice-présidents, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent.

4- Aux fins du paragraphe précédent, les vice-présidents prennent leurs fonctions dans l'ordre décroissant de la représentativité des groupes parlementaires qui les ont désignés.

SOUS-SECTION II

Compétences du Président de l'Assemblée

Article 16

Compétences relatives aux travaux de l'Assemblée

1- Les compétences du Président de l'Assemblée relatives aux travaux de l'Assemblée de la République sont les suivantes :

- a) représenter l'Assemblée et présider son Bureau ;
- b) fixer la date des séances plénières et en arrêter l'ordre du jour conformément aux dispositions des articles 59 et suivants ;
- c) déclarer recevable ou irrecevable les propositions ou les projets de loi ou de résolution, les propositions de délibération et les motions de procédure, après avoir vérifié leur conformité au Règlement, sous réserve du droit de saisir l'Assemblée ;
- d) soumettre pour examen les textes des propositions ou projets de loi et ceux des traités ou des accords aux commissions parlementaires compétentes, en indiquant, si la question en concerne plusieurs, la commission responsable de la préparation du rapport visé à l'article 129, paragraphe 1, à laquelle la ou les autres commissions apportent leur concours ;
- e) promouvoir la création des commissions parlementaires, suivre et encourager leurs travaux et veiller à ce qu'elles respectent les délais qui leur sont impartis par l'Assemblée ;
- f) promouvoir la formation de délégations parlementaires, suivre et encourager leurs travaux et veiller à ce qu'elles contribuent au rayonnement et au prestige de l'Assemblée et du pays ;
- g) promouvoir la formation de groupes parlementaires d'amitié, de commissions mixtes interparlementaires et d'autres organismes qui s'occupent du dialogue de l'Assemblée avec les pays amis du Portugal, suivre et encourager leurs travaux et veiller au respect des règlements applicables ;
- h) convoquer les Présidents des commissions parlementaires et ceux des sous-commissions afin de s'informer sur leurs travaux ;
- i) recevoir et faire suivre aux commissions parlementaires compétentes les délégations ou les pétitions adressées à l'Assemblée ;
- j) proposer des suspensions de session de l'Assemblée ;
- l) présider la Commission permanente ;
- m) présider la Conférence des Présidents ;
- n) présider la Conférence des présidents des commissions parlementaires ;
- o) demander à la commission parlementaire compétente son avis sur les conflits de compétences entre commissions parlementaires ;
- p) faire publier au *Diário da República* les résolutions de l'Assemblée, conformément à l'article 166-6, de la Constitution ;

q) maintenir l'ordre et la discipline, ainsi que veiller à la sécurité de l'Assemblée. Il peut, à cet effet, requérir et utiliser les moyens nécessaires et prendre les mesures qu'il juge utiles ;

r) ordonner l'insertion de rectifications dans le Journal ;

s) vérifier la régularité des candidatures des députés à des fonctions électives, proclamer les résultats de l'élection et les noms des candidats élus ;

t) superviser le personnel au service de l'Assemblée ;

u) en règle générale, faire observer le Règlement et les délibérations de l'Assemblée.

2- Les compétences du Président de l'Assemblée, la Conférence des Présidents entendue, sont les suivantes :

a) promouvoir la création de bureaux d'accueil des électeurs dans les circonscriptions électorales ;

b) signer des conventions avec les universités ;

c) superviser le site Internet de l'Assemblée de la République et les transmissions de la Chaîne parlementaire.

d) inviter, à titre exceptionnel, des personnalités nationales et étrangères à prendre place dans la salle des séances plénières et à prendre la parole.

3- Le Président de l'Assemblée peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs et de ses compétences aux vice-présidents, sur décision publiée au Journal.

Article 17

Compétences relatives aux séances plénières

1- Les compétences du Président de l'Assemblée relatives aux séances plénières sont les suivantes :

a) présider les séances plénières, en prononcer l'ouverture, la suspension, la clôture et en diriger les travaux ;

b) accorder la parole aux députés et aux membres du Gouvernement et assurer l'ordre des débats ;

c) porter à la connaissance de l'Assemblée les messages, les informations, les explications et les invitations qui lui sont adressés ;

d) faire examiner et mettre aux voix les propositions et les motions de procédure déclarées recevables.

2- Le Président peut demander des éclaircissements et prendre l'initiative d'accorder la parole aux députés, lorsque cela s'avère nécessaire à la bonne conduite des travaux.

3- Les décisions du Président prises en séance plénière sont susceptibles de réclamation, ainsi que de recours devant l'Assemblée plénière.

Article 18

Compétences à l'égard des députés

Les compétences du Président de l'Assemblée à l'égard des députés sont les suivantes:

- a) examiner les motifs des absences des députés aux séances plénières, en application de l'article 3 ;
- b) donner suite aux demandes de remplacement temporaire, conformément au Statut des députés ;
- c) recevoir et faire publier les déclarations de démission ;
- d) saisir la commission parlementaire compétente afin de vérifier les pouvoirs des députés ;
- e) donner suite aux requêtes et aux questions présentées par les députés, en application de l'article 4 ;
- f) autoriser les déplacements officiels.

Article 19

Compétences vis-à-vis des autres organes

Les compétences du Président de l'Assemblée vis-à-vis des autres organes sont les suivantes :

- a) transmettre les décrets de l'Assemblée de la République au Président de la République, aux fins de l'article 134/b), de la Constitution ;
- b) transmettre, les traités internationaux au Président de la République après leur approbation, aux fins de l'article 135/b), de la Constitution ;
- c) informer le Président de la République et le Premier ministre du résultat des votes sur la motion qui rejette le programme du Gouvernement, sur la motion de confiance ou sur la motion de censure aux fins de l'article 195 de la Constitution;
- d) fixer, en accord avec le Gouvernement, la date des séances plénières auxquelles les membres du Gouvernement sont présents pour répondre aux questions et aux demandes d'éclaircissements des députés ;
- e) signer les documents transmis au nom de l'Assemblée ;
- f) diriger les délégations de l'Assemblée dont il fait partie.

SOUS-SECTION III

Conférence des Présidents

Article 20

Fonctionnement de la Conférence des Présidents

- 1- Le Président de l'Assemblée se réunit avec les présidents des groupes parlementaires, ou leurs remplaçants, pour l'examen des questions prévues à l'article 16-1b, et de toutes autres prévues par le Règlement, aussi souvent qu'il le juge utile au bon fonctionnement de l'Assemblée.
- 2- Le Gouvernement a le droit de se faire représenter à la Conférence des Présidents et d'y intervenir sur les sujets qui ne concernent pas exclusivement l'Assemblée.
- 3- Au sein de la Conférence des Présidents, les présidents des groupes parlementaires ont un nombre de voix égal au nombre de députés qu'ils représentent.
- 4- À défaut de consensus, les décisions de la Conférence des Présidents sont acquises avec le vote favorable de la majorité dès lors qu'est atteint le quorum correspondant à la majorité absolue des députés en exercice.

SOUS-SECTION IV

Conférence des présidents des commissions parlementaires

Article 21

Fonctionnement de la Conférence des présidents des commissions parlementaires

- 1- La Conférence des présidents des commissions parlementaires se réunit régulièrement afin d'assurer le suivi des aspects fonctionnels de l'activité de ces dernières, ainsi que pour évaluer les conditions dans lesquelles se déroule la procédure législative et l'exécution des lois.
- 2- La Conférence des présidents des commissions parlementaires est présidée par le Président de l'Assemblée, fonctions qu'il peut déléguer.
- 3- Les compétences de la Conférence des présidents des commissions parlementaires sont les suivantes :
 - a) prendre part à la coordination des différents aspects de l'organisation fonctionnelle et de ceux liés à l'assistance technique apportée aux commissions parlementaires;
 - b) évaluer les conditions dans lesquelles se déroule la procédure législative en vue de contribuer à la bonne élaboration des lois et à l'efficacité des travaux parlementaires ;
 - c) faire élaborer, au début de chaque session législative, un rapport d'avancement sur l'adoption et l'entrée en vigueur des lois et sur leurs textes réglementaires, y compris le respect des délais ;
 - d) choisir parmi les lois adoptées celles qui doivent faire l'objet d'une analyse qualitative d'évaluation des contenus, de leurs moyens d'application et de leurs effets pratiques.
- 4- Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les commissions parlementaires peuvent demander un rapport de suivi qualitatif de la réglementation et de

l'application d'une législation donnée au député rapporteur concerné ou, à défaut, à un député de la commission parlementaire.

SECTION II

Bureau

Article 22

Composition du Bureau de l'Assemblée

- 1- Le Président de l'Assemblée et les vice-présidents constituent la Présidence de l'Assemblée.
- 2- Le Bureau de l'Assemblée se compose du Président de l'Assemblée, de quatre vice-présidents, de quatre secrétaires et de quatre vice-secrétaires.
- 3- Durant les séances plénières, le Bureau se compose du Président de l'Assemblée et des secrétaires.
- 4- En l'absence du Président de l'Assemblée et de son remplaçant aux termes de l'article 15, les séances sont présidées, à tour de rôle, par les autres vice-présidents ou, à défaut, par le doyen des députés.
- 5- Les vice-secrétaires remplacent les secrétaires durant leurs absences ou leurs empêchements.
- 6- Les vice-secrétaires sont remplacés par les députés désignés par le Président de l'Assemblée durant leurs absences ou leurs empêchements.

Article 23

Élection du Bureau de l'Assemblée

- 1- Les vice-présidents, les secrétaires et les vice-secrétaires sont élus au scrutin de liste bloquée et nominative.
- 2- Chacun des quatre plus grands groupes parlementaires propose un vice-président et, s'il réunit un dixième ou plus du nombre total de députés, au moins, un secrétaire et un vice-secrétaire.
- 3- Sont élus les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix des députés en exercice.
- 4- Si un candidat n'est pas élu, il est procédé, sans délai, séance tenante, à un nouveau vote, en vue d'attribuer le poste qu'il occupe sur la liste, jusqu'à ce que le quorum mentionné au paragraphe suivant soit atteint.
- 5- Le quorum exigé pour le fonctionnement du Bureau est atteint dès lors que sont élus le Président et la moitié des autres membres du Bureau.

6- Après la clôture de la séance, et même si tous les postes n'ont pas été pourvus, le Président informe le Président de la République et le Premier ministre de la composition du Bureau, dès lors que sont élus les vice-présidents.

7- Le Bureau demeure en fonctions jusqu'au début de la nouvelle législature.

Article 24

Mandat

1- Les vice-présidents, les secrétaires et les vice-secrétaires sont élus pour la durée de la législature.

2- Les vice-présidents, les secrétaires et les vice-secrétaires peuvent renoncer à leurs fonctions, par déclaration écrite adressée à l'Assemblée. La démission est immédiate, sous réserve de sa publication ultérieure au Journal.

3- En cas de démission, de vacance ou de suspension du mandat de député, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre du Bureau, au plus tard à la cinquième séance suivante, selon la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article précédent.

Article 25

Compétences générales du Bureau

1- Les compétences du Bureau sont les suivantes:

- a) déclarer un député démissionnaire d'office en vertu de l'article 3 ;
- b) assurer le bon fonctionnement du secrétariat ;
- c) réglementer l'accès aux galeries destinées au public ;
- d) d'une manière générale, assister le Président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions.

2- Le Bureau peut déléguer la supervision des services du secrétariat à l'un des secrétaires.

Article 26

Compétences relatives aux séances plénières

1- Les compétences du Bureau quant aux séances plénières sont les suivantes :

- a) présenter les initiatives verbales et écrites des députés, des groupes parlementaires et du Gouvernement en observant les formalités prévues par le Règlement ;
- b) trancher les questions d'interprétation du Règlement et combler ses lacunes ;
- c) examiner les réclamations relatives au Journal.

2- Les délibérations du Bureau sont susceptibles de réclamations et de recours devant l'Assemblée plénière.

Article 27

Vice-présidents

Les compétences des vice-présidents sont les suivantes :

- a) conseiller le Président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) remplacer le Président de l'Assemblée, en application de l'article 15 ;
- c) exercer les compétences et les pouvoirs qui leur sont délégués par le Président de l'Assemblée;
- d) tenir la vice-présidence de la Commission permanente ;
- e) représenter l'Assemblée à la demande du Président de l'Assemblée.

Article 28

Secrétaires et vice-secrétaires

1- Les secrétaires sont chargés des affaires courantes du Bureau, en particulier :

- a) vérifier les présences aux séances plénières, ainsi que vérifier le quorum à tout moment et enregistrer les votes ;
- b) classer dans l'ordre les questions qui doivent être mises aux voix ;
- c) procéder à l'inscription des députés et des membres du Gouvernement qui souhaitent prendre la parole ;
- d) procéder aux annonces indispensables durant les séances plénières;
- e) faire publier le Journal ;
- f) signer, sur délégation du Président de l'Assemblée, la correspondance envoyée au nom de l'Assemblée.

2- Les compétences des vice-secrétaires sont les suivantes :

- a) remplacer les secrétaires durant leurs absences ou empêchement ;
- b) servir de scrutateurs.

CHAPITRE II

Commissions parlementaires

SECTION I

Dispositions générales

Article 29²

² Aux termes de la Délibération n° 1/X/Mesa, du 14 décembre 2007, et en vertu et aux fins des dispositions de l'article 266 du Règlement de l'Assemblée de la République, le Bureau a procédé à l'analyse d'un ensemble de questions nécessitant une interprétation de lacunes, concernant les articles 29-6, 30, 31, 32 et 33 du même Règlement et il a décidé : La faculté offerte aux commissions parlementaires d'avoir une composition mixte, avec des membres permanents et non permanents, dépend de l'indication de la commission concernée, aux termes de l'article 29-6 du Règlement, et d'une délibération de l'Assemblée plénière, aux fins du paragraphe 4 du même article. Les membres suppléants des commissions peuvent : être désignés pour élaborer des avis ; intégrer des sous-commissions

Composition des commissions parlementaires

- 1- La composition des commissions parlementaires est proportionnelle à la représentativité des groupes parlementaires.
- 2- Les présidences des commissions sont réparties entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de députés.
- 3- Aux fins du paragraphe précédent, sous réserve du principe de la proportionnalité, le plus grand groupe parlementaire a priorité pour choisir les présidences qui lui reviennent.
- 4- L'Assemblée fixe le nombre de membres par commission et les répartit entre les différents groupes parlementaires, sur proposition du Président de l'Assemblée, la Conférence des Présidents entendue.
- 5- La délibération visée au paragraphe précédent doit mentionner les députés non inscrits et les députés représentants uniques d'un parti qui font partie des commissions.
- 6- Exceptionnellement, si leur nature le justifie, les commissions parlementaires peuvent être composées de membres permanents et de membres non permanents selon les points prévus à l'ordre du jour, en respectant les règles suivantes :
 - a) les membres permanents sont répartis selon le principe de la proportionnalité de la représentation des groupes parlementaires;
 - b) les membres non permanents sont désignés et mandatés par chaque commission parlementaire permanente. Ils jouissent des mêmes droits que les membres permanents, sauf le droit de vote.

Article 30³

Désignation des membres des commissions parlementaires

- 1- Les groupes parlementaires désignent les députés aux commissions, dans le délai imparti par le Président de l'Assemblée.
- 2- Si un groupe parlementaire ne veut pas ou ne peut pas désigner de représentants, les sièges ne sont pas attribués aux députés des autres groupes parlementaires.

de la commission parlementaire concernée ; assurer la présidence d'une sous-commission ou d'un groupe de travail. Les membres suppléants ne peuvent pas être élus présidents ou vice-présidents des commissions parlementaires. Seuls les membres titulaires des commissions sont tenus de justifier leurs absences, conformément au Règlement et aux autres dispositions applicables, même s'ils se sont fait remplacer. La justification des absences des membres titulaires des commissions incombe à leurs présidents. Les absences des membres titulaires ne sont pas relevées s'ils peuvent justifier de la réalisation d'un travail parlementaire d'une autre nature. Pour les membres suppléants, il est tenu un registre des présences. Pour les auditions et les visites des commissions il est seulement fait un relevé des présences et les membres titulaires ne sont tenus de justifier leurs absences que quand l'audition ou la visite a été convoquée selon la modalité de réunion de la commission. Les feuilles de présence indiquent quels sont les députés suppléants qui remplacent les titulaires absents à chaque réunion. À la fin de chaque réunion, le président de la commission clôt le registre sur lequel sont consignées les présences, les absences excusées pour motif de travail parlementaire et les absences. Ces éléments doivent figurer aussi dans le compte-rendu de la réunion. Lorsqu'ils participent aux travaux des commissions, ainsi que des commissions et des groupes de travail dont ils font partie, les députés suppléants ont le droit de recevoir des indemnités journalières, à conditions qu'ils n'en perçoivent pas à un autre titre.

³ Voir note de l'article 29.

3- Chaque député ne peut être membre titulaire que d'une seule commission parlementaire permanente et membre suppléant d'une autre.

4- Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, un député peut être désigné, en tant que membre titulaire ou membre suppléant :

a) à un maximum de trois commissions parlementaires permanentes, si le nombre de députés de son groupe parlementaire ne lui permet pas d'avoir des représentants à toutes les commissions parlementaires ;

b) à un maximum de deux commissions parlementaires permanentes, si cela s'avère nécessaire pour garantir les dispositions du paragraphe 1 de l'article précédent.

5- Les membres suppléants jouissent des mêmes droits que les membres titulaires, excepté le droit de vote, sauf lorsqu'ils remplacent un membre titulaire.

6- En cas d'absence ou d'empêchement du membre suppléant, les membres titulaires peuvent se faire remplacer, ponctuellement, par d'autres députés du même groupe parlementaire.

7- Les députés non inscrits indiquent les commissions dont ils souhaitent faire partie et le Président de l'Assemblée désigne, la Conférence des Présidents entendue, la ou les commissions que le député doit intégrer, dans la mesure du possible en tenant compte de ses vœux.

Article 31⁴

Exercice des fonctions

1- La désignation des députés aux commissions parlementaires permanentes est effectuée pour la durée de la législature.

2- Le député perd la qualité de membre de la commission dans les cas suivants :

a) lorsqu'il cesse d'appartenir au groupe parlementaire qui l'a désigné ;

b) à sa demande ;

c) lorsqu'il est remplacé au sein de la commission par son groupe parlementaire, à tout moment ;

d) s'il est absent à quatre réunions de la commission parlementaire, par session législative, sauf motif justifié.

3- Les Présidents des commissions parlementaires examinent les justifications d'absence de leurs membres titulaires, conformément aux dispositions de l'article 3-2.

4- Lorsqu'un membre titulaire est absent à une réunion de la commission, son absence est justifiée d'office, compte tenu des informations disponibles, dès lors qu'il participe, dans le même temps, aux travaux parlementaires prévus à l'article 53.

⁴ Voir note de l'article 29.

Article 32⁵

Bureau des commissions parlementaires

- 1- Le bureau des commissions parlementaires se compose d'un président et de deux ou plusieurs vice-présidents.
- 2- Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal, lors de la première réunion de la commission parlementaire, qui est convoquée et dirigée par le Président de l'Assemblée.
- 3- Le Président de l'Assemblée veille à faire observer les dispositions de l'article 29-2.
- 4- Le Président de l'Assemblée est informé de la composition du bureau de la commission parlementaire et la fait publier au Journal.

Article 33⁶

Sous-commissions et groupes de travail

- 1- Il est possible de créer des sous-commissions et des groupes de travail au sein de chaque commission parlementaire
- 2- Les sous-commissions sont créées sur autorisation préalable du Président de l'Assemblée, la Conférence des présidents des commissions parlementaires entendue.
- 3- Les commissions définissent la composition et la mission des sous-commissions et des groupes de travail.
- 4- Les présidences des sous-commissions sont réparties entre les groupes parlementaires, conformément aux dispositions de l'article 29-2. Elles sont choisies selon le principe de l'alternance et eu égard à la présidence de la commission.
- 5- Les conclusions des travaux des sous-commissions sont présentées à la commission parlementaire.
- 6- Le président de la commission parlementaire communique au Président de l'Assemblée, pour publication au Journal, la nomination de la sous-commission créée, ainsi que le nom de son président et de ses membres.

SECTION II

Commissions parlementaires permanentes et commissions *ad hoc*

SOUS-SECTION I

Commissions parlementaires permanentes

Article 34

Liste des commissions parlementaires permanentes

⁵ Voir note de l'article 29.

⁶ Voir note de l'article 29.

1- La liste des commissions parlementaires permanentes et la compétence spécifique de chacune d'elles sont fixées au début de chaque législature, par une délibération de l'Assemblée plénière, sur proposition du Président de l'Assemblée, la Conférence des Présidents entendue, sous réserve des compétences spécifiques attribuées par la loi aux commissions parlementaires.

2- Exceptionnellement, si elle le juge utile, l'Assemblée plénière délibère de modifier la liste des commissions parlementaires permanentes ou la répartition de leurs compétences, sur proposition du Président de l'Assemblée, la Conférence des Présidents entendue, ou d'un groupe parlementaire.

Article 35

Compétence des commissions parlementaires permanentes

1- Les commissions parlementaires permanentes ont les compétences suivantes :

a) examiner des propositions ou projets de loi, les amendements, les traités et les accords soumis à l'Assemblée, et élaborer les rapports et avis nécessaires ;

b) examiner la présentation d'initiatives législatives, conformément aux dispositions de l'article 132 ;

c) mettre aux voix les articles des textes adoptés sur l'ensemble par l'Assemblée plénière, dans les conditions et dans les délais fixés par le Règlement et par l'article 168 de la Constitution ;

d) assurer le suivi et examiner, conformément à la Constitution et à la loi, de la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne et élaborer des rapports sur les informations visées à l'article 197-1/i, de la Constitution, sous réserve des compétences de l'Assemblée plénière ;

e) examiner les pétitions adressées à l'Assemblée ;

f) s'informer sur problèmes politiques et administratifs relevant de leur compétence et fournir à l'Assemblée, lorsqu'elle le juge opportun, les éléments permettant l'examen de l'action du Gouvernement et de l'Administration ;

g) veiller à ce que le Gouvernement et l'Administration observent les lois et les résolutions de l'Assemblée et suggérer à cette dernière les mesures jugées utiles;

h) proposer au Président de l'Assemblée la tenue de débats thématiques en Assemblée plénière, sur des questions qui relèvent de leur compétence, afin que la Conférence des Présidents se prononce sur leur pertinence et leur intérêt ;

i) élaborer des rapports sur les questions relevant de leur compétence ;

j) arrêter leur règlement ;

l) examiner les questions relatives au Règlement et aux mandats.

Article 36

Articulation entre les commissions parlementaires, les délégations parlementaires et les groupes parlementaires d'amitié

Les commissions parlementaires compétentes au fond assurent l'articulation avec les délégations parlementaires et les groupes parlementaires d'amitié. En particulier :

- a) elles tiennent régulièrement des réunions conjointes ;
- b) elles analysent en temps utile leurs ordres du jour et leurs rapports ;
- c) elles participent à leurs réunions et à leurs activités spécifiques.

SOUS-SECTION II

Commissions parlementaires *ad hoc*

Article 37

Formation des commissions parlementaires *ad hoc*

- 1- L'Assemblée de la République peut créer des commissions *ad hoc*.
- 2- Sauf lorsqu'il s'agit de commissions d'enquête, les commissions parlementaires *ad hoc* sont créées sur l'initiative d'au moins 10 députés ou d'un groupe parlementaire.

Article 38

Compétence des commissions parlementaires *ad hoc*

Les commissions parlementaires *ad hoc* examinent les questions pour lesquelles elles ont été créées et elles présentent leurs rapports dans les délais fixés par l'Assemblée.

CHAPITRE III

Commission permanente

Article 39

Réunion de la Commission permanente

La Commission permanente de l'Assemblée de la République fonctionne dès lors que l'Assemblée de la République ne tient pas séance, que la dissolution de cette dernière a été prononcée et dans les autres cas prévus par la Constitution.

Article 40

Composition de la Commission permanente

- 1- La Commission permanente est présidée par le Président de l'Assemblée. Elle se compose des vice-présidents et des députés désignés par tous les groupes parlementaires en fonction de leur représentativité à l'Assemblée.
- 2- Les dispositions des articles 29, 30 et 31 sont applicables à la Commission permanente.

Article 41

Compétence de la Commission permanente

1- La Commission permanente a les compétences suivantes :

- a) effectuer le suivi de l'action du Gouvernement et de l'Administration ;
- b) exercer les pouvoirs de l'Assemblée relatifs au mandat des députés, sous réserve des prérogatives du Président de l'Assemblée et des attributions de la commission parlementaire compétente ;
- c) convoquer l'Assemblée en tant que de besoin ;
- d) préparer l'ouverture de la session législative ;
- e) autoriser le Président de la République à quitter le territoire national ;
- f) autoriser le Président de la République à déclarer l'état de siège, l'état d'urgence ou la guerre ou à conclure la paix ;
- g) autoriser les commissions parlementaires à siéger pendant les périodes de suspension de la session législative, si cela s'avère nécessaire au bon déroulement de leurs travaux ;
- h) statuer sur les réclamations concernant les erreurs de la rédaction finale des décrets et résolutions de l'Assemblée ;
- i) désigner les délégations parlementaires ;
- j) arrêter son règlement.

2- Dans le cas prévu au paragraphe précédent, point f), la Commission permanente convoque l'Assemblée, dans les plus brefs délais, par tous moyens de communication de nature à transmettre l'information et à en assurer la publicité.

CHAPITRE IV

Délégations de l'Assemblée de la République

Article 42

Délégations parlementaires

- 1- Les délégations parlementaires peuvent être permanentes ou *ad hoc*.
- 2- Les délégations de l'Assemblée de la République doivent respecter les principes établis aux articles 29 et 30.
- 3- Lorsque les délégations ne peuvent comprendre des représentants de tous les groupes parlementaires, leur composition est fixée par la Conférence des Présidents ou, à défaut d'accord, par l'Assemblée plénière.
- 4- Les délégations de l'Assemblée de la République élaborent un rapport qui comporte les informations permettant d'évaluer la façon dont elles se sont acquittées de leur tâche, à l'issue de leur mission ou, si elles sont permanentes, à la fin de chaque session législative. Ce rapport est remis au Président de l'Assemblée, qui peut décider de le présenter en

séance plénière. Dans tous les cas, il est distribué aux commissions parlementaires compétentes au fond et publié au Journal.

5- Lorsqu'elles le jugent utile, les délégations permanentes élaborent un rapport adressé au Président de l'Assemblée.

CHAPITRE V

Groupes parlementaires d'amitié

Article 43

Notion et objet

1- Les groupes parlementaires d'amitié sont des organismes de l'Assemblée de la République, dédiés au dialogue et à la coopération avec les parlements des pays amis du Portugal.

2- Les groupes parlementaires d'amitié mènent les actions nécessaires à l'intensification des relations avec le parlement et les parlementaires d'autres États, notamment :

a) les échanges généraux de connaissances et d'expériences ;

b) l'étude des relations bilatérales et de leur encadrement au sein des alliances et des institutions auxquelles participent les deux États ;

c) la diffusion et la promotion des intérêts et des objectifs communs, dans les domaines politique, économique, social et culturel ;

d) les échanges d'informations et les consultations mutuelles en vue de l'éventuelle coordination de positions au sein d'organismes internationaux de nature interparlementaire, sans préjudice de la pleine autonomie de chaque groupe national ;

e) la réflexion conjointe sur des problèmes concernant les deux États et leurs ressortissants et la recherche de solutions qui relèvent de la compétence législative de chacun ;

f) la mise en valeur du rôle, historique et actuel, des communautés émigrées des deux États, lorsqu'elles existent.

Article 44

Composition des groupes parlementaires d'amitié

1- La composition des groupes parlementaires d'amitié doit refléter la composition de l'Assemblée.

2- Les présidences et les vice-présidences sont réparties entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de députés.

3- Aux fins des dispositions du paragraphe précédent, et sans préjudice du principe de la représentation proportionnelle, les groupes parlementaires choisissent leurs présidences dans l'ordre de priorité, à commencer par le plus grand groupe parlementaire.

4- Le nombre de membres de chaque groupe parlementaire d'amitié et leur répartition entre les différents groupes parlementaires sont fixés par une délibération de l'Assemblée, sur proposition du Président, la Conférence des Présidents entendue.

5- La délibération visée au paragraphe précédent doit mentionner les députés non inscrits et les députés représentants uniques d'un parti qui intègrent les groupes parlementaires d'amitié.

6- Les groupes parlementaires désignent les députés qui doivent faire partie des groupes parlementaires d'amitié dans le délai qui leur est imparti par le Président de l'Assemblée.

Article 45

Liste des groupes parlementaires d'amitié

1- La liste des groupes parlementaires d'amitié est fixée au début de chaque législature, par une délibération de l'Assemblée plénière, sur proposition du Président de l'Assemblée, la Conférence des Présidents entendue.

2- Lorsqu'elle le juge utile, l'Assemblée plénière délibère aussi, sur proposition du Président de l'Assemblée, la Conférence des Présidents entendue, la création d'autres groupes parlementaires d'amitié.

Article 46

Pouvoirs des groupes parlementaires d'amitié

Les groupes parlementaires d'amitié peuvent en particulier :

a) tenir des réunions avec les groupes homologues, sur une base d'échanges et de réciprocité ;

b) établir des relations avec d'autres entités qui visent le rapprochement entre les États et entre les peuples concernés, en soutenant des initiatives et en réalisant des actions communes ou autres formes de coopération ;

c) inviter à participer à leurs réunions, ou aux activités qu'ils organisent ou soutiennent, des membres du corps diplomatique, des représentants d'organisations internationales, des experts et autres entités dont la contribution leur paraît importante pour la poursuite de leurs propres objectifs.

Article 47

Dispositions générales sur les groupes parlementaires d'amitié

L'Assemblée fixe, par résolution, les autres questions relatives aux groupes parlementaires d'amitié, en particulier leur organisation, leur fonctionnement et leur soutien, ainsi que leur programme, leur budget et leur rapport d'activités.

TITRE III

Fonctionnement

CHAPITRE I

Règles générales

Article 48

Siège de l'Assemblée

- 1- L'Assemblée de la République siège au Palais de São Bento, à Lisbonne.
- 2- Les travaux de l'Assemblée peuvent se dérouler ailleurs, si besoin est.

Article 49

Session législative et période normale de fonctionnement

- 1- La session législative est annuelle et commence le 15 septembre.
- 2- La période normale de fonctionnement de l'Assemblée de la République est comprise entre le 15 septembre et le 15 juin, sans préjudice des suspensions délibérées par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des députés présents.
- 3- Avant la fin de chaque session législative, l'Assemblée plénière arrête, sur proposition du Président de l'Assemblée, la Conférence des Présidents entendue, le calendrier des activités parlementaires de la session législative suivante.
- 4- Dans le cas prévu à l'article 171-2 de la Constitution, les droits potestatifs fixés dans le présent Règlement augmentent au prorata temporis, sous réserve des dispositions relatives aux interpellations du Gouvernement.

Article 50

Réunion extraordinaire des commissions parlementaires

- 1- Lorsque l'Assemblée de la République ne tient pas séance et pendant les suspensions, les commissions peuvent se réunir, dès lors que la bonne marche de leurs travaux l'exige et que l'Assemblée le décide, avec l'accord de la majorité des membres de la commission.
- 2- Le Président de l'Assemblée peut convoquer une commission 15 jours avant l'ouverture de la session législative afin de préparer les travaux de l'Assemblée.
- 3- Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables à la commission parlementaire compétente pour se prononcer sur la vérification des pouvoirs, la démission d'office ou l'inviolabilité des députés, en application du présent Règlement ou du Statut des députés.

Article 51

Convocation en dehors de la période normale de fonctionnement

- 1- En dehors de la période prévue à l'article 49-2, l'Assemblée plénière peut délibérer que l'Assemblée de la République siège en prolongeant la session ordinaire, à la demande de la Commission permanente ou, si celle-ci n'est pas en mesure de le faire et en cas d'urgence grave, sur l'initiative de plus de la moitié des députés.

2- Si plus de la moitié des députés ont demandé de convoquer l'Assemblée, l'annonce de la convocation est diffusée par tous moyens de communication appropriés.

3- L'Assemblée peut aussi être convoquée en séance extraordinaire par le Président de la République pour s'occuper de questions précises.

Article 52

Suspension des séances plénières

1- Au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée peut délibérer de suspendre ses séances plénières afin de permettre le travail des commissions.

2- La suspension ne peut pas dépasser 10 jours.

Article 53

Travaux parlementaires

1- Les réunions de l'Assemblée plénière, de la Commission permanente de l'Assemblée, des commissions parlementaires, des sous-commissions, des groupes de travail créés au sein des commissions parlementaires, des groupes parlementaires, de la Conférence des Présidents, de la Conférence des présidents des commissions parlementaires et des délégations parlementaires sont considérées comme des travaux parlementaires.

2- Les tâches suivantes font également partie du travail parlementaire :

a) la participation des députés aux réunions d'organisations internationales ;

b) les journées parlementaires organisées par les groupes parlementaires ;

c) les autres réunions convoquées par le Président de l'Assemblée ;

d) les réunions des groupes parlementaires de préparation de la législation, réalisées entre les élections et la première réunion de l'Assemblée.

3- Les travaux des groupes parlementaires se déroulent conformément au règlement de chaque groupe publié au Journal.

Article 54

Jours parlementaires

1- L'Assemblée siège tous les jours ouvrables.

2- L'Assemblée tient aussi séance, exceptionnellement, aux dates fixées par son Règlement ou par la Constitution, ou lorsqu'elle délibère de le faire.

3- Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date d'expiration est reportée au jour parlementaire suivant.

Article 55

Convocation des séances

1- Les séances de l'Assemblée plénière sont convoquées par le Président de l'Assemblée vingt-quatre heures au moins à l'avance, si leur date n'a pas été fixée à la séance précédente.

2- L'Assemblée plénière et les commissions sont convoquées par écrit et de telle sorte que les convocations soient effectivement portées à la connaissance du député au moins vingt-quatre heures à l'avance, sous réserve du paragraphe précédent.

3- La convocation par écrit des députés absents à la séance précédente ou lors de la convocation orale est obligatoire en toutes circonstances.

Article 56

Absences aux réunions de l'Assemblée plénière et des commissions parlementaires

1- L'absence à une réunion de l'Assemblée plénière ou à une réunion de commission parlementaire est communiquée au député le jour ouvrable suivant.

2- Les absences aux réunions de l'Assemblée plénière sont publiées sur le site Internet de l'Assemblée de la République, ainsi que la nature de leur justification, le cas échéant.

Article 57

Organisation et déroulement des travaux parlementaires

1- Les travaux parlementaires sont organisés de telle sorte que le temps soit réparti entre les réunions de l'Assemblée plénière, des commissions et des groupes parlementaires, ainsi que le temps que les députés doivent consacrer à leurs électeurs.

2- A la demande de la Conférence des Présidents, le Président de l'Assemblée peut organiser les travaux de l'Assemblée de la République, sur des périodes d'une semaine au plus, de façon à faciliter le travail politique des députés auprès de leurs électeurs, notamment à l'occasion des processus électoraux, afin de permettre la diffusion et le débat public des questions particulièrement importantes.

3- Le Président peut aussi suspendre les travaux de l'Assemblée à la demande d'un groupe parlementaire, à l'occasion de ses journées parlementaires et des congrès de son parti.

4- Les séances plénières ont lieu le mercredi et le jeudi après-midi et le vendredi matin.

5- Les séances plénières du matin commencent à 10 heures et celles de l'après-midi à 15 heures.

6- Les réunions des commissions parlementaires ont lieu le mardi toute la journée, le mercredi matin et, si nécessaire, le mercredi, le jeudi et le vendredi après-midi, après les séances plénières.

7- En cas de besoin, le Président de l'Assemblée peut autoriser les commissions parlementaires à se réunir ailleurs sur le territoire national, ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

8- Le lundi est consacré au contact des députés avec leurs électeurs.

9- Le jeudi matin est réservé aux réunions des groupes parlementaires.

10- Le Président de l'Assemblée peut, la Conférence des Présidents entendue, organiser les travaux parlementaires de manière à concentrer sur une semaine deux jours de contacts des députés avec leurs électeurs et, sur la semaine suivante, trois jours destinés aux réunions et autres activités des commissions parlementaires, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.

11- Exceptionnellement, l'Assemblée ou la Conférence des Présidents peuvent organiser plusieurs réunions le même jour, ainsi que des séances plénières à des heures et à des jours autres que ceux visés aux paragraphes 4 et 5.

Article 58

Quorum

1- L'Assemblée plénière ne peut tenir séance qu'en présence d'un cinquième au moins du nombre de députés en exercice.

2- La présence de plus de la moitié des membres de l'Assemblée plénière en exercice est requise pour délibérer valablement.

3- Dès lors que le Président de l'Assemblée demande la vérification du quorum de réunion ou de délibération, les députés sont convoqués à l'Assemblée plénière et, si le quorum n'est pas atteint, les absences sont relevées aux fins prévues par le régime général des absences et la séance est levée aussitôt.

4- Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les points dont l'Assemblée n'a pas fini de s'occuper sont inscrits, par priorité, à l'ordre du jour de la séance ordinaire suivante, sous réserve des priorités visées aux articles 62 et 63 et de la possibilité pour les groupes parlementaires d'arrêter l'ordre du jour.

5- Les commissions parlementaires se réunissent et délibèrent à condition que soient présents la moitié de leurs membres en exercice. Elles définissent elles-mêmes les autres règles de leur déroulement, dans leurs règlements respectifs.

CHAPITRE II

Organisation des travaux et ordre du jour

Article 59

Fixation de l'ordre du jour

1- L'ordre du jour est arrêté par le Président de l'Assemblée, au moins quinze jours à l'avance, en observant les priorités définies par le Règlement.

2- Avant d'arrêter l'ordre du jour, le Président de l'Assemblée consulte, à titre indicatif, la Conférence des Présidents. Si la Conférence ne parvient pas à un consensus, elle décide conformément à l'article 20, paragraphes 3 et 4.

3- Les décisions du Président de l'Assemblée fixant l'ordre du jour sont susceptibles de recours devant l'Assemblée plénière, qui statue définitivement.

4- Le recours formé contre la décision du Président de l'Assemblée fixant l'ordre du jour est mis aux voix sans débat préalable. L'auteur du recours peut néanmoins en exposer oralement les motifs durant deux minutes maximum.

Article 60

Annonce de l'ordre du jour

1- Après avoir arrêté l'ordre du jour, le Président de l'Assemblée fait procéder à son annonce dans les vingt-quatre heures.

Article 61

Garantie de stabilité de l'ordre du jour

1- L'ordre du jour ne peut être ni modifié ni interrompu, à moins que le Règlement ne le prévoit expressément ou sur délibération de l'Assemblée plénière, sans aucun vote contre.

2- L'ordre dans lequel sont examinées les affaires inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion peut être modifié sur délibération de l'Assemblée plénière.

Article 62

Ordre du jour prioritaire

1- Le Président de l'Assemblée arrête l'ordre du jour en accordant la priorité aux affaires énoncées aux paragraphes suivants.

2- Les affaires suivantes ont une priorité absolue :

a) l'autorisation accordée au Président de la République de déclarer la guerre et de conclure la paix ;

b) l'autorisation et la confirmation de la déclaration de l'état de siège et de l'état d'urgence, en application de l'article 161/l de la Constitution, et le contrôle de leur application, en application de l'article 162/b), de la Constitution ;

c) l'examen du programme du Gouvernement ;

d) un vote de confiance ou le vote d'une motion de censure du Gouvernement ;

e) l'adoption de la loi portant les grandes options des plans nationaux et du budget de l'Etat ;

f) les débats sur la politique générale suscités par une interpellation du Gouvernement, en application de l'article 180-2/d, de la Constitution ;

3- Les affaires suivantes ont une priorité relative :

a) le réexamen d'un texte suite au veto du Président de la République, dans les cas prévus à l'article 136 de la Constitution ;

b) l'adoption de lois et l'approbation de traités sur des questions relevant de la réserve absolue de compétence législative de l'Assemblée de la République

c) l'examen de la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne ;

d) l'autorisation accordée au Gouvernement de lancer des emprunts, d'accorder des prêts, de réaliser toutes autres opérations de crédit ne constituant pas une dette flottante et l'établissement d'un plafond des cautions pouvant être accordées chaque année par le Gouvernement ;

e) l'examen des comptes de l'Etat et ceux des autres personnes publiques prévues par la loi ;

f) l'examen des décrets-lois adoptés sur autorisation législative ;

g) le débat et le vote des statuts politico-administratifs des régions autonomes ;

h) l'octroi des amnisties et des grâces collectives;

i) l'adoption de lois et l'approbation de traités sur des questions qui relèvent de la réserve relative de la compétence législative de l'Assemblée de la République;

j) l'examen des différents rapports annuels et finals sur l'exécution des plans ;

l) l'examen des ordonnances;

m) l'adoption de lois et l'approbation de traités sur les autres questions.

4- Les initiatives législatives sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre chronologique de dépôt du rapport ou, à défaut de rapport, de leur déclaration de recevabilité, en respectant la représentativité des groupes parlementaires et le principe de l'alternance.

5- Pour les autres affaires, l'ordre du jour est fixé selon l'ordre chronologique de dépôt du rapport ou, à défaut, de leur présentation.

6- Le Président de l'Assemblée inscrit également à l'ordre du jour l'examen des affaires suivantes :

a) les délibérations sur le mandat des députés ;

b) les recours formés contre ses décisions ;

c) les élections supplémentaires du Bureau ;

d) la création de commissions et de délégations parlementaires ;

- e) les communications des commissions parlementaires ;
- f) les recours formés contre la décision sur les réclamations, en application de l'article 157, et contre la détermination de la commission compétente au fond, en application de l'article 130 ;
- g) les enquêtes, conformément aux dispositions des articles 233 et 236 ;
- h) l'autorisation du Président de la République à s'absenter du territoire national ;
- i) les nominations à des fonctions extérieures à l'Assemblée ;
- j) les modifications du Règlement.

Article 63

Priorité à la demande du Gouvernement et des groupes parlementaires

- 1- Le Gouvernement et les groupes parlementaires peuvent demander l'inscription prioritaire des affaires présentant un intérêt national et qu'il faut régler d'urgence.
- 2- Le Président de l'Assemblée décide d'accorder ou non la priorité, la Conférence des Présidents entendue. Les groupes parlementaires et le Gouvernement peuvent former un recours contre sa décision devant l'Assemblée plénière.
- 3- La priorité demandée par le Gouvernement et par les groupes parlementaires ne peut porter atteinte aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.

Article 64

Droit des groupes parlementaires à fixer l'ordre du jour

- 1- Les groupes parlementaires ont le droit de fixer l'ordre du jour d'un certain nombre de séances plénières par session législative, conformément à la grille des droits potestatifs établie à l'annexe II.
- 2- Les députés uniques représentants d'un parti politique ont le droit d'arrêter l'ordre du jour d'une séance plénière, au cours de chaque législature.
- 3- À chaque séance mentionnée aux paragraphes précédents peut correspondre :
 - a) une initiative législative ; avec l'accord du titulaire du droit d'inscription, la Conférence des Présidents a le droit d'en inscrire d'autres en rapport avec celle inscrite, venant du même groupe parlementaire ou d'un autre ;
 - b) un débat politique auquel le Gouvernement peut participer.
- 4- Lorsque l'ordre du jour, arrêté conformément aux dispositions du présent article, a pour base une initiative législative, le délai fixé à l'article 136 n'est pas applicable et son auteur peut opter pour sa présentation en séance plénière.
- 5- Le Président de l'Assemblée est informé, au plus tard le quinze de chaque mois, en Conférence des Présidents, de l'intention d'exercer le droit reconnu par le présent article ;

ce dernier produit alors ses effets le mois suivant, conformément aux dispositions de l'article 59.

6- Celui qui inscrit un texte à l'ordre du jour en vertu des dispositions visées au paragraphe 3/a peut demander le vote sur l'ensemble du texte le jour même.

7- Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si la proposition est adoptée sur l'ensemble du texte, le groupe parlementaire ou l'auteur du texte est en droit de demander le vote par article et le vote final sur l'ensemble dans les trente jours.

CHAPITRE III

Séances plénières

SECTION I

Organisation des séances

Article 65

Tenue des séances plénières

1- Les commissions parlementaires ne peuvent pas se réunir en même temps que les séances plénières, sauf autorisation exceptionnelle du Président de l'Assemblée.

2- Si des commissions parlementaires se réunissent en même temps que les séances plénières, le Président de l'Assemblée doit en faire l'annonce publique à l'Assemblée et faire interrompre obligatoirement les travaux des commissions pour que les députés puissent exercer leur droit de vote en séance plénière.

Article 66

Place dans l'hémicycle

1- Les députés prennent place dans l'hémicycle selon la disposition convenue entre le Président de l'Assemblée et les représentants des groupes parlementaires.

2- À défaut d'accord, l'Assemblée doit trancher.

3- Il existe des places réservées aux membres du Gouvernement dans l'hémicycle.

Article 67

Présence des députés

La présence des députés aux séances plénières doit obligatoirement être enregistrée par les députés eux-mêmes.

Article 68

Interdiction de la présence de personnes extérieures

Les séances plénières sont interdites aux personnes qui ne siègent pas à l'Assemblée ou qui n'y exercent aucune fonction.

Article 69

Continuité des séances

1- Les séances ne peuvent être suspendues que dans les cas suivants :

- a) sur délibération de l'Assemblée plénière, à la demande d'un groupe parlementaire;
- b) sur décision du Président de l'Assemblée, lorsque le quorum n'est pas atteint et qu'il faut compter de nouveau si le Président le décide ;
- c) sur décision du Président de l'Assemblée, afin de garantir le bon déroulement des travaux.

2- La suspension visée au point a) du paragraphe précédent ne peut pas dépasser trente minutes.

Article 70

Affaires courantes et information

A l'ouverture de la séance, le Bureau informe l'Assemblée en portant à sa connaissance:

- a) les réclamations qui ont trait aux omissions ou aux erreurs du Journal, présentées par un député ou par un membre du Gouvernement intéressé ;
- b) les propositions et projets de loi ou de résolution et les motions déposées au Bureau ;
- c) les décisions du Président de l'Assemblée, les délibérations du Bureau ainsi que tout fait et toute situation qui intéresse l'Assemblée ou dont le Règlement prévoit la publicité.

Article 71

Déclarations politiques

1- Une fois par semaine, chaque groupe parlementaire a le droit de faire une déclaration politique de six minutes maximum.

2- Chaque député unique représentant d'un parti a le droit de faire trois déclarations politiques par session législative et chaque député non inscrit a le droit de faire deux déclarations politiques par session législative.

3- Les groupes parlementaires, les députés non inscrits et les députés uniques représentants d'un parti informent le Bureau de leur intention d'exercer le droit consigné aux paragraphes précédents avant l'ouverture de la séance.

4- En cas de conflit dans l'ordre des inscriptions, le Bureau veille à l'équilibre hebdomadaire de la prise de parole entre les groupes parlementaires.

5- Les déclarations politiques sont faites aussitôt après les affaires courantes, sauf dans les cas prévus à l'article 72-2.

6- Chaque groupe parlementaire dispose de deux minutes pour demander des précisions à l'orateur, qui dispose du même temps pour donner des explications.

Article 72

Débat d'actualité

- 1- Un débat d'actualité peut avoir lieu tous les quinze jours, à la demande potestative d'un groupe parlementaire.
- 2- Le débat d'actualité a lieu aussitôt après les affaires courantes, sous réserve des déclarations politiques des groupes parlementaires.
- 3- Chaque groupe parlementaire peut demander la réalisation d'un certain nombre de débats d'actualité par session législative, conformément à la grille des droits potestatifs figurant à l'annexe II.
- 4- Le thème du débat est fixé par chaque groupe parlementaire et communiqué au Président de l'Assemblée avant 11 heures au plus tard, si la séance plénière se tient l'après-midi, ou la veille avant 18 heures, si la séance se tient le matin.
- 5- Le Président de l'Assemblée communique aussitôt le thème aux autres groupes parlementaires et au Gouvernement.
- 6- Le Gouvernement est tenu de se faire représenter au débat par l'un de ses membres.
- 7- Le groupe parlementaire qui a choisi le thème ouvre le débat, par une intervention de six minutes maximum.
- 8- Une période est ensuite réservée aux demandes de précisions et au débat, au cours de laquelle tous les députés et le Gouvernement peuvent intervenir.
- 9- Chaque groupe parlementaire dispose d'un temps total de cinq minutes pour le débat et le Gouvernement dispose de six minutes.
- 10- En plus du droit potestatif visé au paragraphe 1, le débat d'actualité peut également avoir lieu sur l'initiative conjointe de trois groupes parlementaires, à la place de leurs déclarations politiques hebdomadaires, auquel cas la présence du Gouvernement n'est pas obligatoire.
- 11- Le débat visé au paragraphe précédent commence par les interventions des groupes politiques qui l'ont demandé, dans l'ordre qu'ils ont eux-mêmes indiqué.

Article 73

Débat thématique

- 1- Le Président de l'Assemblée, les commissions parlementaires, les groupes parlementaires ou le Gouvernement peuvent proposer à la Conférence des Présidents la tenue d'un débat sur un thème précis.
- 2- La date du débat doit être fixée 15 jours à l'avance.
- 3- Lorsque le débat doit avoir lieu en vertu d'une disposition légale, l'Assemblée délibère, sous 10 jours maximum, sur sa tenue ou son inscription à l'ordre du jour.
- 4- Le Gouvernement peut participer aux débats.

5- L'auteur de la proposition de débat doit, au préalable, remettre aux députés, aux groupes parlementaires et au Gouvernement un document présentant les grandes lignes du débat, ainsi que toute autre documentation pertinente le concernant.

6- Lorsque l'initiative vient de la commission parlementaire compétente au fond, celle-ci analyse le thème du débat et élabore un rapport contenant les éléments suivants, le cas échéant :

- a) une justification des motifs et de l'opportunité du débat ;
- b) les faits et les situations le concernant ;
- c) l'encadrement légal et doctrinaire du thème du débat ;
- d) les conclusions.

Article 74

Débats d'urgence

1- Les groupes parlementaires et le Gouvernement peuvent demander la tenue de débats d'urgence au Président de l'Assemblée, par une requête motivée.

2- Les demandes de débats d'urgence sont soumises à la Conférence des Présidents pour examen et approbation, lors de la première réunion qui suit le dépôt de la requête.

3- À défaut de consensus sur la date de sa tenue, le débat d'urgence a lieu au cours d'une séance plénière de la semaine de son approbation par la Conférence des Présidents.

4- Le débat est organisé en deux tours, de manière à permettre des demandes d'éclaircissements supplémentaires.

5- Durant la session législative, chaque groupe parlementaire a le droit de demander des débats d'urgence, conformément à la grille des droits potestatifs figurant à l'annexe II.

6- Lorsque le débat a lieu suite à l'exercice du droit visé au paragraphe précédent, le groupe parlementaire qui l'a proposé doit clore le débat.

Article 75

Votes pour exprimer des vœux et des sentiments

1- Les députés, les groupes parlementaires et le Bureau peuvent proposer des votes pour exprimer des félicitations, des contestations, des condamnations, des salutations ou des condoléances.

2- Les députés qui souhaitent proposer un tel vote en informent le Bureau, avant l'ouverture de la séance.

3- En règle générale, les débats et le vote ont lieu au début de chaque période prévue par le Règlement à cet effet. Le temps de parole des groupes parlementaires est de deux minutes.

4- Au cas où plusieurs affaires sont successivement mises aux voix, le temps de parole de chaque groupe parlementaire peut être porté à quatre minutes et être décomposé comme l'est le vote.

5- Les débats et le vote peuvent être reportés à la période de votes suivante prévue par le Règlement, à la demande d'au moins 10 députés ou d'un groupe parlementaire, s'il n'est pas prévu que l'affaire soit mise aux voix.

SECTION II

Interventions

Article 76

Interventions des députés

1- Les députés peuvent prendre la parole pour :

- a) faire des déclarations politiques ;
- b) présenter des propositions de loi, de résolution ou de délibération ;
- c) exercer le droit de défense, dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ;
- d) prendre part aux débats ;
- e) poser des questions au Gouvernement sur son action ou sur celle de l'Administration ;
- f) demander un rappel à l'ordre ou interpellier le Bureau ;
- g) demander l'adoption de motions de procédure ;
- h) présenter des demandes d'éclaircissements ou y répondre ;
- i) réagir à des atteintes à l'honneur ou à la considération et fournir des explications, en application de l'article 84 ;
- j) former un recours ;
- l) présenter des contestations et des réponses aux contestations ;
- m) faire connaître leur position par des explications de vote.

2- Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, la parole est accordée à un député durant dix minutes au plus, au cours de chaque session législative. Ce temps n'est pas imputé sur le temps de son groupe parlementaire.

3- L'intervention visée au paragraphe précédent a lieu immédiatement après la dernière déclaration politique, dans l'ordre d'inscription en alternant les députés des différents groupes parlementaires, sous réserve du droit de parole reconnu aux députés qui sont les uniques représentants de leurs partis ou aux députés non inscrits.

Article 77

Ordre des interventions

1- Les orateurs sont invités à parler dans l'ordre d'inscription mais, s'il y a plusieurs députés du même groupe parlementaire inscrits ou plusieurs membres du Gouvernement, le Président de l'Assemblée fait en sorte qu'ils ne prennent pas la parole les uns à la suite des autres.

2- Les orateurs inscrits peuvent, à tout moment, échanger entre eux l'ordre dans lequel ils vont intervenir.

3- L'ordre d'intervention des orateurs doit être visible pour l'hémicycle.

Article 78

Interventions des membres du Gouvernement

1- Les membres du Gouvernement peuvent prendre la parole pour :

- a) présenter des projets de loi et de résolution, des amendements et des motions;
- b) prendre part aux débats ;
- c) répondre aux questions des députés relatives à l'action du Gouvernement ou à celle de l'Administration ;
- d) demander un rappel à l'ordre ou interpeller le Bureau ;
- e) formuler des demandes d'éclaircissements ou y répondre ;
- f) réagir à des atteintes à l'honneur ou à la considération et fournir des explications, en application de l'article 84 ;
- g) présenter des contestations ou des réponses aux contestations.

2- À sa demande, le Gouvernement peut prendre la parole, une fois par semaine, pour faire une déclaration, dès lors les groupes parlementaires soient informés au préalable du thème de la déclaration par le Président de l'Assemblée.

3- L'intervention visée au paragraphe précédent a lieu après les déclarations politiques des groupes parlementaires et celles visées à l'article 76-3, le cas échéant. Elle ne peut pas dépasser six minutes et est suivie de débats n'excédant pas 30 minutes.

Article 79

Objectif des interventions

1- Quiconque demande la parole doit déclarer l'objectif de son intervention.

2- Lorsque l'orateur s'écarte de l'objectif pour lequel il a demandé la parole, le Président de l'Assemblée l'avertit et il peut lui retirer la parole, s'il ne défère pas.

Article 80

Rappels à l'ordre et questions au Bureau

1- Tout député qui demande la parole pour effectuer un rappel à l'ordre indique la norme enfreinte et expose les seules considérations strictement indispensables à cet effet.

2- Les députés peuvent interpeller le Bureau, en cas de doute, sur les décisions que ce dernier a prises ou sur l'orientation de ses travaux.

3- Les questions adressées au Bureau ne font l'objet ni d'explications ni de débat.

4- Le temps de parole pour les rappels à l'ordre et pour les demandes d'explications au Bureau n'excède pas deux minutes.

Article 81

Motions de procédure

1- Seules sont considérées comme des motions de procédure les demandes adressées au Bureau qui concernent la présentation, la discussion et le vote d'une affaire ou le fonctionnement de la séance.

2- Les motions de procédure sont écrites ou orales.

3- Le Bureau annonce, sans délai, les motions de procédure écrites et les distribue aux groupes parlementaires.

4- Le temps de parole consacré à la présentation des motions de procédure orales et à la lecture des motions de procédure écrites, le cas échéant, est de deux minutes.

5- Dès lors qu'une motion de procédure est déclarée recevable, en application de l'article 17-1/c, elle est mise aux voix, sans délai et sans débat.

6- Les motions de procédure sont mises aux voix dans l'ordre de leur dépôt.

7- Les explications de vote orales ne sont pas admises.

Article 82

Réclamations et recours

1- Tout député peut former une réclamation contre les décisions du Président de l'Assemblée ou du Bureau, ainsi que former un recours contre ces décisions devant l'Assemblée plénière.

2- Le député qui forme un recours peut prendre la parole durant trois minutes pour le motiver.

3- Lorsque plusieurs députés ont formé un recours contre une décision, seul l'un d'entre eux a la parole pour le motiver, qu'ils appartiennent ou non au même groupe parlementaire.

4- Dès lors qu'il existe plusieurs recours ayant le même objet, un seul député par groupe parlementaire auteur d'un recours a la parole pour en exposer les motifs.

5- La parole peut également être accordée à un député par groupe parlementaire durant trois minutes dès lors que le groupe parlementaire auquel il appartient n'a pas eu la parole comme le lui permettent les paragraphes précédents.

6- Les explications de vote orales ne sont pas admises.

Article 83

Demandes d'éclaircissements

1- Les députés qui souhaitent demander des éclaircissements sur un doute suscité par l'orateur qui vient d'intervenir s'inscrivent avant la fin de l'intervention en cause. Les questions et les réponses se succèdent dans l'ordre d'inscription.

2- Qu'il interroge ou qu'il réponde, l'orateur a la parole durant deux minutes pour chacune de ses interventions mais la réponse n'excède pas trois minutes, si l'orateur ne souhaite pas prendre la parole après chaque question.

Article 84

Réaction aux atteintes à l'honneur ou à la considération

1- Lorsqu'un député ou un membre du Gouvernement considère que des propos portant atteinte à son honneur ou à sa considération ont été prononcés, il peut prendre la parole pour sa défense durant deux minutes au plus.

2- L'auteur des propos considérés offensants peut fournir des explications durant deux minutes.

3- Le Président de l'Assemblée inscrit la demande d'exercice du droit de défense visée au paragraphe 1 à la clôture du débat en cours, pour permettre à la personne concernée de prendre la parole et à l'auteur des propos de fournir des explications, sous réserve de la possibilité d'accorder immédiatement la parole lorsqu'il estime que la situation le justifie tout particulièrement.

4- Quand un membre de la direction d'un groupe parlementaire ou le Gouvernement souhaite défendre l'honneur de tout un secteur de l'hémicycle, le Président de l'Assemblée, constate l'offense et accorde la parole, sans délai.

Article 85

Contestations et réponses aux contestations

1- Chaque groupe parlementaire ne peut présenter qu'une seule contestation concernant la même intervention.

2- Le temps de parole pour contester est de deux minutes.

3- Les demandes d'éclaircissements, leurs réponses, ainsi que les explications de vote ne peuvent pas faire l'objet de contestations.

4- La réponse à une contestation est subséquente et sa durée ne peut excéder une minute.

Article 86

Interdiction des interventions au cours du vote

Lorsque le début du vote est annoncé, aucun député ne peut prendre la parole jusqu'à la proclamation du résultat, sauf pour présenter des motions de procédure relatives au scrutin.

Article 87

Explications de vote

1- Chaque député, à titre personnel, et chaque groupe parlementaire a le droit de faire connaître sa position, à la clôture de chaque scrutin, par une explication de vote écrite.

2- Les explications de vote orales n'excèdent pas cinq minutes quand elles portent sur la motion qui a repoussé le programme du Gouvernement, sur un vote de confiance ou sur une motion de censure sur le vote final des grandes options des plans nationaux ou sur le vote final du budget de l'Etat.

3- Les explications de vote écrites sont remises au Bureau dans les trois jours ouvrables qui suivent le vote qui les a suscitées.

Article 88

Interventions des membres du Bureau

Les membres du Bureau qui souhaitent intervenir lors d'une séance plénière au cours de laquelle ils exercent leurs fonctions ne peuvent pas les reprendre avant la clôture des débats ou du vote, le cas échéant.

Article 89

Règles applicables aux interventions

1- Les orateurs se tiennent debout et s'adressent au Président et à l'Assemblée.

2- L'orateur ne peut être interrompu sans son accord. Les manifestations d'accord, de désaccord, ou les remarques qui s'y apparentent ne sont toutefois pas considérées comme des interruptions.

3- Le Président de l'Assemblée avertit l'orateur lorsqu'il s'écarte du sujet du débat ou si son discours devient injurieux ou offensant et il peut lui retirer la parole.

4- Le Président de l'Assemblée peut demander à l'orateur de conclure quand le temps réglementaire touche à sa fin.

Article 90

Organisation des débats

1- La Conférence des Présidents fixe la durée globale de chaque débat et décide de sa répartition, si le Règlement ne le fait pas.

2- Le temps consacré aux demandes d'éclaircissements, aux contestations et à leurs réponses est pris en compte pour calculer le temps de parole accordé au groupe parlementaire auquel appartient le député qui prend la parole.

SECTION III

Délibérations et vote

Article 91

Délibérations

Aucune délibération ne peut avoir lieu hors de la période réglementaire des votes. Il est fait exception à cette règle pour les vœux prévus à l'article 75 dès lors que tous jugent que pour des motifs tenant à la nature, à l'urgence de ces derniers ou à des raisons d'opportunité leur examen et leur vote s'imposent, ou que sont en cause des avis portant sur la question du remplacement d'un député ou tendant à autoriser des actes judiciaires urgents.

Article 92

Règles à observer pour le vote

- 1- Les délibérations sont acquises avec le vote favorable de la majorité dès lors qu'est satisfaite l'exigence de la présence de la majorité du nombre légal de députés en exercice, vérifiée au préalable grâce aux boîtiers électroniques de vote et annoncée par le Bureau, hormis les cas expressément prévus par la Constitution ou par le Règlement.
- 2- Les abstentions ne sont pas prises en considération pour dégager la majorité.
- 3- Le Bureau proclame le résultat de chaque scrutin, sans délai, en mentionnant expressément que les exigences constitutionnelles ou réglementaires applicables ont été observées.
- 4- Les délibérations qui ont pour objectif de régir le fonctionnement interne de l'Assemblée portant sur la coordination des travaux ou leur conduite, sont valables dès lors que le quorum est atteint.

Article 93

Vote

- 1- Chaque député dispose d'une voix.
- 2- Aucun député présent ne peut s'abstenir de voter, sous réserve du droit d'abstention.
- 3- Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.
- 4- Le Président de l'Assemblée exerce son droit de vote quand il l'entend.

Article 94

Modalités du vote

- 1- Il est procédé au vote selon les modalités suivantes:
 - a) par assis et levé, qui est le mode le plus utilisé ;
 - b) au moyen d'un boîtier électronique ;

c) par appel nominal ;

d) au scrutin secret.

2- Aucune autre modalité de vote n'est permise.

3- Lors des votes par assis et levé, le Bureau effectue le dépouillement en ventilant les voix obtenues par chaque groupe parlementaire, en précisant, le cas échéant, le nom des votants qui n'ont pas suivi leur secteur dans l'hémicycle et le poids de leur vote sur le résultat.

4- Au cas où une majorité qualifiée est requise par la Constitution, le vote a lieu en recourant aux boîtiers électroniques.

5- Le vote au moyen de boîtier électronique est organisé de façon à permettre la connaissance de l'ensemble des résultats et l'orientation individuelle des votants.

Article 95

Heure du vote

1- Le vote a lieu lors de la dernière séance plénière de chaque semaine dont l'ordre du jour prévoit un débat sur des questions qui exigent une délibération des députés.

2- Si la séance se tient le matin, le vote a lieu à 12 heures ; si elle se tient l'après-midi, il a lieu à 18 heures.

3- Le Président de l'Assemblée, la Conférence des Présidents entendue, peut fixer une autre heure pour le vote, qu'il doit la rendre publique une semaine à l'avance.

4- Avant le vote, le Président de l'Assemblée fait sonner l'appel et il fait prévenir les commissions parlementaires qui tiennent séance.

Article 96

Feuilleton

1- Le Bureau de l'Assemblée élabore le feuilleton et le distribue à tous les députés :

a) le mercredi avant 18 heures, lorsque les votes ont lieu le vendredi ;

b) vingt-quatre heures à l'avance, lorsque les votes ont lieu un autre jour.

2- Après les délais visés au paragraphe précédent, le feuilleton ne peut être modifié que si aucun groupe parlementaire ne s'y oppose.

3- Le feuilleton doit indiquer tous les votes qui vont avoir lieu, y compris, dans la mesure du possible, ceux concernant les rapports de la commission parlementaire compétente en matière d'application du Statut des députés.

Article 97

Scrutin secret

Le scrutin est secret dans les cas suivants:

- a) les élections;
- b) les délibérations pour lesquelles le Règlement ou le Statut des députés exigent ce mode de scrutin.

Article 98

Vote par appel nominal et vote objet de comptage

1- Sur une motion de procédure déposée par un dixième des députés, il est procédé au vote par appel nominal sur les affaires suivantes :

- a) l'autorisation de déclarer la guerre et de conclure la paix;
- b) l'autorisation et la confirmation de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence;
- c) la mise en accusation du Président de la République;
- e) les amnisties et les grâces collectives;
- f) le réexamen des décrets ou des résolutions ayant fait l'objet d'un veto présidentiel.

2- Le vote par appel nominal peut avoir lieu sur toute autre affaire dès lors que l'Assemblée ou la Conférence des Présidents le délibère.

3- Le vote par appel nominal se déroule en faisant l'appel des députés dans l'ordre alphabétique ; les boîtiers électroniques enregistrent l'orientation des votants.

4- Hormis les cas où la majorité qualifiée est requise, le vote peut être l'objet de comptage, au moyen de boîtiers électroniques, dès lors que, au préalable, la Conférence des Présidents le détermine ou que l'Assemblée le décide à la demande d'au moins 10 députés.

5- Les délibérations prévues aux paragraphes 2 et 4 sont acquises, conformément aux dispositions de l'article 94-3.

Article 99

Partage des voix

1- En cas de partage des voix, l'affaire en cause est de nouveau discutée.

2- S'il y a partage des voix lors d'un vote qui n'a pas été précédé d'un débat parce que personne n'a demandé à prendre la parole, il est procédé à un second tour, au cours de la séance suivante, avec débat.

3- Le partage des voix au second tour équivaut à un rejet.

CHAPITRE IV

Réunions des commissions parlementaires

Article 100

Convocation et ordre du jour

1- Les réunions de chaque commission parlementaire sont fixées par la commission elle-même ou par son président.

2- Chaque commission ou son président arrête l'ordre du jour, les représentants des groupes parlementaires qui siègent à la commission entendus.

Article 101

Collaboration ou présence d'autres députés

1- Le député qui a l'initiative de la proposition de loi ou de résolution en examen peut prendre part aux réunions des commissions parlementaires, sans voix délibérative.

2- Tout autre député peut assister aux réunions et si la commission l'y autorise, prendre part aux travaux, sans voix délibérative.

3- Les députés peuvent adresser des observations écrites aux commissions sur toute affaire relevant de leur compétence.

Article 102

Participation de membres du Gouvernement et autres personnes

1- Les membres du Gouvernement peuvent prendre part aux travaux des commissions, sur invitation de ces dernières ou de leur propre initiative.

2- Les commissions parlementaires peuvent solliciter la présence de tous citoyens et, en particulier :

a) de dirigeants et fonctionnaires des services publics ;

b) de dirigeants, fonctionnaires et contractuels des services publics déconcentrés et des entreprises publiques.

3- Les commissions parlementaires peuvent ouvrir la participation à leurs travaux aux personnes visées au point a) du paragraphe précédent, dès lors que leur ministre les y autorise.

4- Le président de la commission parlementaire s'occupe, en pratique, de la participation prévue par cet article. Il en informe le Président de l'Assemblée de la République.

Article 103

Pouvoirs des commissions parlementaires

1- Les commissions peuvent requérir ou prendre les mesures utiles à l'exercice de leurs fonctions, notamment les mesures suivantes :

a) procéder à des études ;

b) solliciter des informations ou des avis ;

c) demander à entendre tout citoyen ;

d) réaliser des auditions parlementaires ;

e) demander et engager des spécialistes pour les assister dans leurs travaux ;

f) effectuer des missions d'information ou d'étude.

2- Tous les documents en cours d'examen, ou déjà examinés, par les commissions parlementaires sont mis à disposition sur le site Internet de l'Assemblée de la République, dès lors qu'ils ne comportent pas d'informations classées secrètes.

4- Les journalistes ont accès à tous les documents distribués à chaque réunion de la commission parlementaire, dès lors qu'ils ne comportent pas d'informations classées secrètes.

Article 104

Auditions parlementaires

1- L'Assemblée de la République peut procéder à des auditions parlementaires, individuelles ou collectives, qui ont lieu au sein des commissions parlementaires, sur délibération de ces dernières.

2- Les ministres doivent être entendus dans le cadre d'une audition par les commissions parlementaires concernées, au moins quatre fois par session législative, selon le calendrier fixé par la Conférence des Présidents au cours de la première semaine de chaque session législative.

3- Les personnes visées à l'article 102 peuvent être entendues dans le cadre d'une audition parlementaire.

4- Chaque groupe parlementaire a le droit de demander, à chaque session législative, la présence de membres du Gouvernement et des personnes visées à l'article 102-2/b, conformément à la grille des droits potestatifs figurant à l'annexe II.

5- Les droits potestatifs visés au paragraphe précédent ne peuvent pas être exercés plus de deux fois de suite pour un même membre du Gouvernement.

Article 105

Collaboration entre commissions parlementaires

Deux ou plusieurs commissions parlementaires peuvent se réunir ensemble pour étudier des affaires présentant un intérêt commun, mais elles doivent en délibérer séparément.

Article 106

Règlements des commissions parlementaires

1- Chaque commission parlementaire élabore son règlement.

2- À défaut de règlement ou si ce dernier présente des lacunes, le Règlement de l'Assemblée de la République est applicable, par analogie.

Article 107

Comptes rendus des réunions des commissions parlementaires

- 1- Un compte rendu de chaque réunion de commission parlementaire est élaboré, dans lequel sont consignés les présences et les absences, un rappel des affaires traitées, les positions des députés et des groupes parlementaires, ainsi que le résultat des scrutins accompagné des explications de vote individuelles ou collectives.
- 2- Sur délibération de la commission parlementaire, les réunions peuvent être totalement ou partiellement enregistrées.
- 3- Les comptes rendus des réunions publiques des commissions parlementaires sont publiés en version intégrale sur le site Internet de l'Assemblée de la République.
- 4- Sont consignés au compte rendu les noms des députés qui ont pris part au vote et l'orientation de leur vote, dès lors qu'un membre de la commission en fait la demande.

Article 108

Plan et rapport des activités des commissions parlementaires

- 1- À la fin de chaque session législative, les commissions parlementaires élaborent une proposition de plan d'activités, accompagnée d'une proposition de budget, pour la session législative suivante, qu'ils soumettent à l'examen du Président de l'Assemblée, la Conférence des présidents des commissions parlementaires entendue.
- 2- Le plan d'activités pour la première session législative, ainsi que la proposition de budget, sont élaborés par les présidents des commissions parlementaires, dans les 15 jours qui suivent leur installation.
- 3- À la fin de chaque session législative, les commissions parlementaires informent l'Assemblée de l'état de leurs travaux, par des rapports élaborés par leurs présidents et publiés au Journal. La Conférence des présidents des commissions parlementaires propose les modalités de leur examen.

Article 109

Locaux et secrétariat des commissions parlementaires

- 1- Les commissions disposent de leurs propres locaux au siège de l'Assemblée.
- 2- Des agents administratifs et un personnel spécialisé prêtent leur concours aux travaux de chaque commission parlementaire, conformément à la loi.

CHAPITRE V

Publicité des travaux et des actes de l'Assemblée

SECTION I

Publicité des travaux de l'Assemblée

Article 110

Publicité des réunions

- 1- Les séances plénières et les réunions des commissions parlementaires sont publiques.
- 2- Exceptionnellement, les commissions parlementaires se réunissent à huis clos, lorsque le caractère secret des sujets à traiter le justifie.

Article 111

Collaboration des organes de presse

- 1- Dans l'hémicycle, des places sont mises à la disposition des représentants des organes de presse, dûment accrédités, afin qu'ils puissent accomplir leur mission.
- 2- Si les places réservées aux représentants des organes de presse ne sont pas en nombre suffisant, les services de l'Assemblée mettent à leur disposition un autre espace leur offrant la possibilité d'assister aux séances plénières.
- 3- Le Bureau veille à ce que les textes portant sur les affaires traitées et les transcriptions des interventions soient distribués aux représentants des organes de presse.

Article 112

Journal de l'Assemblée de la République

- 1- Le journal officiel de l'Assemblée est le *Journal de l'Assemblée de la République (Diário da Assembleia da República)*.
- 2- L'Assemblée approuve par résolution, en particulier, l'organisation du Journal, son contenu, son élaboration et son sommaire.
- 3- Les séries du Journal sont publiées, en version intégrale, sur le site Internet de l'Assemblée de la République.

Article 113

Publicité électronique

Tous les actes et documents qui doivent être publiés au Journal, ainsi que tous les documents dont la production et le traitement sont imposés par le Règlement de l'Assemblée, doivent être mis à disposition, en temps réel, sur le site Internet de l'Assemblée et sur l'Intranet.

Article 114

Information

Pour information des députés, des organes de presse et du public en général, le Bureau doit, en articulation avec le Secrétaire Général :

- a) faire distribuer, avant chaque séance plénière, un bulletin contenant l'ordre du jour et autres informations sur les activités parlementaires ;

b) veiller à la publication annuelle, dans des éditions spéciales, des rapports élaborés au sein des différentes commissions parlementaires, leurs bureaux entendus ;

c) prendre toutes autres initiatives visant à augmenter la connaissance des multiples activités de l'Assemblée de la République.

SECTION II

Publicité des actes de l'Assemblée

Article 115

Publication à la 1^{ère} série du *Diário da República*

1- Les actes de l'Assemblée de la République dont la loi prévoit la publication dans la 1^{ère} série du *Diário da República* (journal officiel) sont transmis à l'Imprimerie nationale par le Président de l'Assemblée, dans les meilleurs délais.

2- Chaque député ou groupe parlementaire peut demander la rectification des textes des actes publiés au *Diário da República*. Le Président examine la demande, le Bureau entendu, et, le cas échéant, il la transmet à l'Imprimerie nationale dans un délai compatible avec celui prévu par la loi pour la publication des rectifications.

Article 116

Publication des délibérations au Journal de l'Assemblée de la République

1- Les délibérations de l'Assemblée de la République, de la Commission permanente, du Bureau de l'Assemblée et de la Conférence des Présidents sont formulées par écrit, selon le formulaire initial, et signées par le Président de l'Assemblée.

2- Les délibérations qui ne doivent pas revêtir les formes prévues à l'article 166 de la Constitution, sont numérotées par années civiles, visent les organes dont elles émanent et font l'objet d'une publication dans la 2^e série du Journal.

CHAPITRE VI

Rapport d'activité de l'Assemblée de la République

Article 117

Périodicité et contenu

1- Au début de chaque session législative, le Bureau de l'Assemblée édite le rapport d'activité de l'Assemblée de la République de la session législative précédente.

2- Ce rapport comprend, notamment, une brève description des initiatives législatives et de contrôle présentées et de leur traitement, ainsi que l'indication des autres actes relevant de la compétence de l'Assemblée pratiqués au cours de l'exercice.

TITRE IV

Procédure

CHAPITRE I

Procédure législative

SECTION I

Procédure législative ordinaire

SOUS-SECTION I

Initiative législative

Article 118

Pouvoir d'initiative

L'initiative de la loi appartient concurremment aux députés, aux groupes parlementaires, au Gouvernement, à chaque Assemblée législative des régions autonomes et aux groupes de citoyens électeurs, en application de la loi.

Article 119

Formes de l'initiative

1- L'initiative législative exercée par les députés et les groupes parlementaires revêt la forme d'une proposition de loi et celle d'un projet de loi quand elle est exercée par le Gouvernement et les Assemblées législatives régionales⁷.

2- Le texte initial peut faire l'objet d'amendements.

Article 120

Irrecevabilité

1- Les propositions et les projets de loi, ainsi que les amendements sont irrecevables pour les motifs suivants:

a) non-conformité à la Constitution ou aux principes qui y sont consacrés ;

b) manque de précision en ce qui concerne les amendements à apporter au texte initial.

2- Les députés, les groupes parlementaires, les Assemblées législatives des régions autonomes et les groupes de citoyens électeurs ne peuvent pas présenter de propositions de loi, de projets de loi ou des amendements qui entraînent, pour l'année économique en cours, une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes de l'État prévues au Budget.

3- Les propositions et les projets de loi définitivement rejetés ne peuvent être renouvelés au cours de la même session législative.

Article 121

⁷ N.d.T. : La terminologie portugaise désigne sous le nom de projet de loi un texte d'origine parlementaire, et sous celui de proposition de loi un texte d'origine gouvernementale ou des assemblées législatives des régions autonomes.

Renouvellement de l'initiative

1- Les propositions et les projets de loi qui n'ont pas fait l'objet d'un vote durant la session législative au cours de laquelle ils ont été déposés n'ont pas besoin d'être reproduits durant les sessions législatives suivantes, sinon au terme de la législature.

2- Les projets de loi deviennent caducs avec la démission du Gouvernement. Les propositions de loi d'une Assemblée législative des régions autonomes deviennent caduques au terme de sa législature.

Article 122

Annulation de l'initiative

1- Toute proposition de loi, projet de loi ou proposition d'amendement déposé peut être retiré par ses auteurs jusqu'au vote sur l'ensemble du texte.

2- Si un autre député ou le Gouvernement reprend à son compte la proposition, le projet ou l'amendement dont le retrait est demandé, l'initiative suit son cours, conformément au Règlement, sous forme de proposition ou de projet.

Article 123

Exercice de l'initiative

1- Aucune proposition de loi ne peut être souscrite par plus de 20 députés.

2- Le Premier ministre et les ministres concernés signent les projets de loi sur lesquels est apposée la mention de leur délibération en Conseil des ministres.

3- Les projets de loi des Assemblées législatives des régions autonomes sont signés par leurs présidents.

Article 124

Forme des propositions et des projets de loi

1- Les propositions et les projets de loi satisfont aux exigences suivantes:

- a) être rédigés sous la forme d'articles, divisés, le cas échéant, en paragraphes et points;
- b) comporter un intitulé qui résume leur principal objet ;
- c) être précédés d'une brève explication ou d'un exposé des motifs.

2- En ce qui concerne les projets de loi, la condition mentionnée au point c) du paragraphe précédent implique que soient présentées, dans la mesure du possible, de façon succincte, les informations suivantes :

- a) un mémoire descriptif des situations sociales, économiques, financières et politiques auxquelles ils sont applicables ;
- b) une présentation des avantages et des conséquences de leur application ;
- c) un rappel de la législation en vigueur sur le sujet.

3- Les projets de lois doivent être accompagnés des études, documents et avis qui les ont motivés.

4- Les propositions et les projets de loi qui n'observent pas les prescriptions du paragraphe 1/a, ne sont pas recevables.

5- Au cas où les conditions du paragraphe 1, points b) et c), n'ont pas été observées, il faut s'y conformer dans le délai de cinq jours ou, s'il s'agit d'un projet de loi de l'Assemblée législative d'une région autonome, dans le délai imparti par son président.

Article 125

Procédure

1- Les propositions et projets de loi sont déposés sur le Bureau, aux fins de recevabilité par le Président de l'Assemblée et publication au Journal, en application de la Constitution et du Règlement.

2- Le Président de l'Assemblée notifie sa décision de rejet à l'auteur de l'initiative ou au premier signataire du texte dans le délai de 48 heures.

3- Les propositions, les projets de loi et les amendements sont enregistrés et numérotés dans l'ordre de leur dépôt sur le Bureau.

4- Les propositions et les projets de loi sont identifiés, en intitulé, par le numéro, la législature et la session législative.

5- Sur indication des signataires, les propositions de loi peuvent également contenir en intitulé le nom du groupe parlementaire qui les a présentées ou du premier député signataire, par lequel ils doivent être désignés durant la procédure.

Article 126

Contestation

1- Le Président informe l'Assemblée qu'il déclare une proposition ou un projet de loi recevable ou non recevable. Dans la première hypothèse, le texte est envoyé pour examen devant la commission compétente au fond.

2- Jusqu'à la clôture de la séance suivante, un député peut contester la décision du Président de l'Assemblée, par une requête écrite et motivée.

3- Le Président soumet la requête à l'examen de la commission parlementaire, qui se prononce dans le délai de 48 heures.

4- La commission parlementaire rend un avis motivé qui est inscrit à l'ordre du jour, à l'effet d'être mis aux voix au cours de la séance plénière suivante, à l'expiration du délai visé au paragraphe précédent.

5- L'avis est lu et mis aux voix en séance plénière. La parole peut être accordée à chaque groupe parlementaire durant deux minutes, à moins qu'une décision de la Conférence des Présidents ne prolonge les débats.

Article 127

Nature des amendements proposés

1- Il est possible de proposer des amendements stricto sensu, des demandes de substitution, d'ajout ou de suppression.

2- Les amendements maintiennent en tout ou en partie le texte en cause, limitent, étendent ou modifient sa signification.

3- Les demandes de substitution contiennent une disposition différente de celle qui a été présentée.

4- Les demandes d'ajout sont celles qui, en maintenant le texte initial et sa signification, contiennent de nouvelles dispositions.

5- Les demandes de suppression sont celles qui visent à supprimer la disposition en cause.

Article 128

Propositions et projets de résolution

1- Les propositions et projets de résolution sont examinés par la commission parlementaire compétente au fond et votés en Assemblée plénière.

2- Leur examen a lieu en Assemblée plénière dès lors qu'un groupe parlementaire le demande.

SOUS-SECTION II

Examen des propositions et des projets de loi en commission parlementaire

Article 129

Envoi des propositions et des projets de loi devant une commission parlementaire

1- Le Président de l'Assemblée envoie la proposition ou le projet de loi à une commission parlementaire compétente au fond, pour examen et rapport.

2- Si le Président de l'Assemblée envoie le texte visé au paragraphe précédent à plusieurs commissions parlementaires, il doit préciser laquelle d'entre elles est responsable d'élaborer et d'adopter le rapport.

3- L'Assemblée peut créer une commission *ad hoc*, devant laquelle elle envoie le texte d'une proposition ou d'un projet pour examen, lorsque son importance ou sa technicité le justifie.

Article 130

Désignation de la commission parlementaire saisie au fond

Quand la commission saisie décline sa compétence, elle en informe le Président de l'Assemblée, dans le délai de cinq jours ouvrables, afin qu'il réexamine sa décision.

Article 131

Note technique

1- Les services de l'Assemblée élaborent une note technique pour chaque proposition et projet de loi.

2- La note technique contient en particulier, dans la mesure du possible :

a) une analyse de la conformité des exigences formelles, constitutionnelles et réglementaires prévues ;

b) un encadrement légal et doctrinaire du thème, y compris au plan européen et international ;

c) l'indication d'autres initiatives en cours, nationales et communautaires, sur des questions similaires ;

d) la vérification du respect de la loi formulaire ;

e) une analyse succincte des faits, situations et réalités en présence ;

f) un aperçu historique des problèmes suscités ;

g) une analyse des conséquences de son adoption et des charges prévisibles de son application ;

h) le rapport d'évaluation d'impact de genre, élaboré conformément au régime juridique applicable ;

i) les références des contributions des organismes concernés par les affaires en cause, en particulier les avis qu'ils auront rendus.

3- Les services de l'Assemblée envoient la note technique à la commission parlementaire compétente au fond, dans les 15 jours qui suivent la décision de recevabilité de la proposition ou du projet de loi.

4- La note technique doit être jointe, en annexe, au rapport élaboré par la commission parlementaire et accompagner l'initiative législative au long de toute la procédure législative.

Article 132

Présentation à la commission parlementaire

1- L'auteur ou l'un des auteurs d'une proposition ou d'un projet de loi déclaré recevable a le droit de le présenter devant la commission parlementaire compétente au fond.

2- La présentation est suivie d'une période d'éclaircissements fournis par le ou les auteurs aux députés présents à la réunion de la commission parlementaire.

Article 133

Envoi des amendements devant une commission

Le Président de l'Assemblée peut aussi envoyer un amendement portant sur les principes ou sur le plan du texte devant la commission parlementaire qui s'est prononcée sur la proposition ou le projet de loi.

Article 134

Législation du travail

1- Chaque proposition ou projet relatif à la législation du travail est soumis pour examen, à la demande de la commission parlementaire, aux fins de l'article 54-5/d, et de l'article 56-2/a, de la Constitution.

2- La commission parlementaire impartit un délai durant lequel les comités de travailleurs, les associations syndicales et les associations patronales peuvent lui adresser les suggestions qu'ils considèrent utiles et ils peuvent demander l'audition de leurs représentants.

3- Aux fins des paragraphes précédents, les propositions et les projets de loi sont publiés au préalable dans un tiré à part électronique du Journal.

4- La date du tiré à part est celle de sa publication, à savoir celle de son annonce, c'est-à-dire le jour où il est mis à disposition sur le site Internet de l'Assemblée de la République.

Article 135

Élaboration du rapport

1- Le bureau de chaque commission parlementaire désigne le député chargé d'élaborer le rapport.

2- Si les circonstances le justifient, le bureau de la commission parlementaire peut désigner plusieurs rapporteurs, chargés de parties de la proposition ou du projet de loi.

3- La désignation des députés rapporteurs doit veiller :

- a) à la répartition équilibrée entre les membres de la commission parlementaire ;
- b) à désigner des députés qui ne sont pas les auteurs de l'initiative ;
- c) à satisfaire les vœux exprimés par les députés.

Article 136

Délai d'examen et d'élaboration du rapport

1- La commission parlementaire élabore un rapport dûment motivé et l'envoie au Président de l'Assemblée dans les 30 jours qui suivent la date de la décision de recevabilité.

2- Le délai visé au paragraphe précédent peut être prolongé de 30 jours, sur décision du Président de l'Assemblée, à la requête de la commission parlementaire compétente au fond.

3- Si aucun rapport n'est adopté, la procédure législative suit quand même son cours.

4- Le Président de l'Assemblée transmet le ou les rapports pour publication au Journal.

Article 137

Contenu du rapport

1- Le rapport de la commission parlementaire compétente au fond comprend quatre parties :

- a) Partie I, destinée aux considérants ;
- b) Partie II, destinée à l'opinion du député rapporteur ;
- c) Partie III, destinée aux conclusions ;
- d) Partie IV, destinée aux annexes.

2- Le rapport doit obligatoirement contenir les parties I et III, qui font l'objet d'une délibération de la part de la commission parlementaire, ainsi que comprendre, à l'une des annexes de la partie IV, la note technique visée à l'article 131.

3- La partie II est facultative. Elle relève de la seule responsabilité du rapporteur et ne peut pas être votée, modifiée ou supprimée.

4- Chaque député ou groupe parlementaire peut faire annexer ses positions politiques à la partie IV du rapport.

Article 138

Propositions ou projets sur des affaires identiques

1- Si, dans le cadre de la première moitié du délai imparti à la commission parlementaire pour présenter son rapport, d'autres propositions ou projets lui sont transmis sur le même sujet, la commission les examine conjointement, sous réserve de l'élaboration de rapports séparés.

2- Hormis le cas prévu au paragraphe précédent, la commission élabore ses rapports dans l'ordre de réception du ou des textes.

Article 139

Textes alternatifs

1- La commission parlementaire peut présenter des textes qui remplacent le texte lors de la discussion sur l'ensemble d'un texte ou au cours de l'examen détaillé des articles de ce texte, sous réserve de la validité des textes des propositions ou des projets de loi qui lui sont soumis, au cas où ils n'ont pas été retirés.

2- Le texte proposé en remplacement est discuté, sur sa conception d'ensemble, dans le même temps que le texte initial de la proposition ou du projet. Après la clôture du débat, les textes sont mis aux voix successivement dans l'ordre de leur présentation.

Article 140

Débat public

1- En raison de la particulière importance de l'affaire, la commission parlementaire compétente au fond peut proposer au Président le débat public des propositions ou des projets de loi conformément aux dispositions de l'article 134-3 et 4.

2 – La commission parlementaire compétente au fond organise la consultation des fédérations et des confédérations représentatives du secteur lorsqu'il s'agit de propositions ou de projets de loi dans le domaine du handicap.

2- Les dispositions des paragraphes précédents ne font pas obstacle aux initiatives que les commissions parlementaires compétentes au fond souhaiteraient entreprendre afin de recueillir les contributions des intéressés, notamment dans le cadre d'auditions parlementaires ou sur le site Internet de l'Assemblée de la République.

Article 141

Consultation de l'ANMP et de l'ANAFRE

La commission parlementaire compétente saisie d'une proposition ou d'un projet de loi qui concerne les collectivités territoriales, et en tant que de besoin, consulte l'Association nationale des municipalités portugaises (ANMP) et l'Association nationale des communes (ANAFRE).

SOUS-SECTION III

Consultation des organes des Gouvernements des régions autonomes

Article 142

Consultation des organes des Gouvernements des régions autonomes

S'il s'agit d'une initiative portant sur une matière qui concerne les régions autonomes, le Président de l'Assemblée veille à son examen par les organes des Gouvernements des régions autonomes, aux fins des dispositions de l'article 229-2 de la Constitution.

SOUS-SECTION IV

Discussion et vote des propositions et des projets de loi

PARTIE I

Dispositions générales

Article 143

Règle

1- Les propositions et projets de loi déclarés recevables par le Bureau font tous l'objet d'un examen général dans les délais fixés et prévus au Règlement.

2- Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux propositions ou projets de loi dont l'auteur a fait savoir au Président de l'Assemblée, par écrit, avant la fin de la réunion au cours de laquelle le rapport est approuvé, en phase d'examen général, au sein de la commission parlementaire compétente au fond, qu'il ne souhaite pas que l'initiative soit discutée et mise aux voix sur l'ensemble du texte dans les délais fixés au Règlement.

3- L'effet prévu au paragraphe précédent peut être révoqué, à tout moment, moyennant communication de l'auteur de l'initiative.

4- Les propositions ou projets de loi portant sur les mêmes sujets sont examinés conjointement, à condition d'avoir été déposés au moins 10 jours avant la date fixée pour la discussion.

Article 144

Publicité préalable des propositions et des projets de loi

1- Aucune proposition ou projet de loi ne peut être examiné en commission parlementaire ou inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière sans avoir été distribué aux députés et aux groupes parlementaires.

2- Aucune proposition ou projet de loi ne peut être discuté en séance plénière sans avoir été publié au Journal au moins cinq jours à l'avance.

3- En cas d'urgence, la Conférence des Présidents peut décider, à la majorité des deux tiers, calculée au prorata du nombre de députés qui y sont représentés, de ramener le délai prévu au paragraphe précédent à quarante-huit heures, au moins.

4- Les dispositions des paragraphes précédents ne font pas obstacle à ce qu'un consensus puisse être atteint, au sein de la Conférence des Présidents, visant l'examen en commission parlementaire ou en séance plénière sans considération de délais.

5- Le débat public portant sur l'autorisation de déclarer la guerre ou de conclure la paix, ainsi que de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence, peut avoir lieu sans considération de délais.

Article 145

Ouverture et durée des débats

1- Les auteurs des propositions et des projets de loi examinés en commission parlementaire ouvrent les débats en séance plénière.

2- Les groupes parlementaires et le Gouvernement disposent chacun de trois minutes pour intervenir dans le débat.

3- Les députés non inscrits et les députés uniques représentants d'un parti disposent d'un temps de parole d'une minute.

4- Les auteurs des propositions et des projets de loi disposent chacun d'une minute supplémentaire.

5- En cas d'inscription conjointe à l'ordre du jour, les auteurs des initiatives déposées avant la date de l'inscription à l'ordre du jour disposent chacun d'une minute supplémentaire.

6- La Conférence des Présidents fixe la durée totale du débat, selon la grille des temps présentée à l'annexe I, dans les cas suivants :

a) dans les cas prévus aux articles 64 et 169 ;

b) sur proposition du Président de l'Assemblée, dès lors qu'aucun groupe parlementaire ne s'y oppose ;

c) lorsque le débat porte sur des matières qui constituent une réserve de compétence législative de l'Assemblée et qu'un groupe parlementaire en fait la demande ;

d) à la demande du Gouvernement.

7- Aux fins du paragraphe précédent, la Conférence des Présidents doit obligatoirement choisir l'une des grilles de temps figurant à l'annexe visée au paragraphe précédent.

8- Dans les cas d'inscription conjointe à l'ordre du jour, les auteurs des initiatives déposées avant l'inscription à l'ordre du jour disposent du même temps que le plus grand groupe parlementaire.

9- La prise de parole pour les rappels à l'ordre, les questions au Bureau, les motions de procédure, les contestations et les réactions contre les atteintes à l'honneur n'est pas considérée dans les temps attribués à chaque groupe parlementaire ou au Gouvernement.

Article 146

Motion de renvoi en commission parlementaire

Jusqu'à l'annonce du scrutin et si l'auteur est d'accord, un groupe parlementaire ou 10 députés au moins peuvent demander un nouvel examen du texte par n'importe quelle commission parlementaire, dans le délai imparti à cet effet. Les dispositions de l'article 144 ne sont pas applicables dans ce cas.

PARTIE II

Discussion générale des propositions et des projets de loi et vote sur l'ensemble du texte

Article 147

Objet de la discussion générale

1- La discussion générale porte sur les principes et le plan de chaque proposition ou projet de loi.

2- L'Assemblée peut décider que seule une partie de la proposition ou une partie du projet soit discutée et mise aux voix lorsque son autonomie le justifie.

Article 148

Objet du vote sur l'ensemble du texte

1- Le vote sur l'ensemble du texte porte sur chaque proposition ou projet de loi.

2- L'Assemblée plénière peut décider que seule une partie de la proposition ou une partie du projet soit mise aux voix, lorsque son autonomie le justifie.

Article 149

Durée de la discussion générale et du vote sur l'ensemble du texte

La discussion générale et le vote sur l'ensemble du texte des propositions et des projets de loi ont lieu en séance plénière, dans un délai de 18 séances plénières à compter de l'adoption du rapport visé à l'article 136, sans préjudice des dispositions de l'article 62-4.

PARTIE III

Examen détaillé des propositions et projets de loi et vote par article

Article 150

Règle de l'examen détaillé et du vote par article

1- Sous réserve des dispositions de l'article 168-4 et 5 de la Constitution et du Règlement, la commission parlementaire compétente au fond est saisie de l'examen détaillé et du vote par article.

2- L'examen détaillé et le vote par article ont lieu dans le délai fixé par le Président de l'Assemblée lors de l'annonce de l'examen par la commission parlementaire.

3- Le délai visé au paragraphe précédent peut être prorogé par le Président de l'Assemblée, à la demande de la commission parlementaire.

Article 151

Le droit d'évocation de l'Assemblée plénière

1- À tout moment, l'Assemblée plénière peut décider de s'attirer le texte, ou une partie de ce dernier, pour procéder elle-même au vote par article

2- La décision visée au paragraphe précédent est prise sur motion de procédure déposée par au moins dix députés ou par un groupe parlementaire.

Article 152

Objet de l'examen détaillé et du vote par article

1- L'examen détaillé porte sur chaque article. L'Assemblée peut toutefois délibérer d'examiner plusieurs articles en même temps ou bien paragraphe par paragraphe, si la complexité de la matière ou des amendements présentés le justifie.

2- Le vote à l'issue de l'examen détaillé porte sur chaque article, paragraphe ou point.

Article 153

Amendements

1- Le président de la commission parlementaire compétente au fond fixe, au début de l'examen détaillé, les délais pour proposer des amendements et pour distribuer le feuillet, ainsi que la date des votes.

2- Chaque député peut proposer des amendements et les défendre, même s'il n'est pas membre de la commission parlementaire compétente au fond.

Article 154

Ordre du vote

1- L'ordre du vote est le suivant :

- a) les demandes de suppression ;
- b) les demandes de substitution ;
- c) les amendements ;
- d) le texte discuté avec, le cas échéant, les amendements déjà adoptés ;
- e) les demandes d'ajout au texte voté.

2- Lorsqu'il existe deux ou plusieurs amendements de même nature, ils sont mis aux voix dans l'ordre de leur dépôt.

PARTIE IV

Vote final sur l'ensemble du texte

Article 155

Vote final sur l'ensemble du texte

1- À l'issue de l'examen détaillé et du vote par article, il est procédé au vote final sur l'ensemble du texte.

2- Si le texte est adopté en commission, il est transmis à l'Assemblée plénière pour le vote final sur l'ensemble, lors de la deuxième séance qui suit la publication du texte au Journal ou la distribution d'une copie aux groupes parlementaires.

3- Le vote final sur l'ensemble n'est pas précédé d'un débat. Le temps de parole de chaque groupe parlementaire est de deux minutes pour fournir des explications de vote orales, sous réserve des explications de vote écrites qu'un député ou un groupe parlementaire peut fournir, en application de l'article 87.

4- Si plusieurs votes ont lieu à la suite, les explications de vote orales visées au paragraphe précédent ne peuvent être faites qu'après les votes, comme suit :

- a) une explication de vote, de deux minutes chaque vote, à raison de deux maximum ;

b) une explication de vote, de quatre minutes, pour les autres votes.

SOUS-SECTION V

Rédaction finale des propositions et des projets de loi

Article 156

Rédaction finale

1- La commission parlementaire compétente au fond est chargée de la rédaction finale des propositions ou des projets de loi adoptés.

2- La commission respecte l'intention du législateur, elle se borne à parfaire le plan et la disposition générale du texte, par une délibération acquise à l'unanimité.

3- Il est procédé à la rédaction finale dans le délai que l'Assemblée ou le Président impartit ou, à défaut, dans le délai de cinq jours.

4- Après avoir été rédigé, le texte est publié au Journal.

Article 157

Réclamations

1- Chaque député peut présenter des réclamations contre les erreurs, dans les trois jours ouvrables qui suivent la publication du texte au Journal dans sa rédaction finale.

2- Le Président se prononce sur les réclamations dans le délai de vingt-quatre heures. En cas de rejet, les auteurs des réclamations peuvent saisir l'Assemblée plénière ou la Commission permanente, avant la séance qui suit celle de l'annonce de la décision.

Article 158

Texte définitif

Tout texte n'ayant fait l'objet d'aucune réclamation ou corrigé à l'issue de réclamations est considéré comme définitif.

SOUS-SECTION VI

Promulgation et réexamen des décrets de l'Assemblée

Article 159

Décrets de l'Assemblée de la République

Les propositions et les projets de loi approuvés sont appelés décrets de l'Assemblée de la République et ils sont présentés à la signature du Président de la République pour promulgation.

Article 160

Réexamen d'un décret objet de veto politique

1- Le Président de la République peut exercer son droit de veto, en application de l'article 136 de la Constitution. Dans ce cas, le texte est réexaminé par l'Assemblée à partir du quinzième jour à compter de la réception du message motivé, lors d'une séance convoquée à l'initiative du Président de l'Assemblée ou d'un dixième des députés.

2- Au cours de la discussion, seuls l'un des auteurs de la proposition ou du projet et un député par groupe parlementaire peuvent prendre la parole, et une seule fois.

3- Le vote peut porter sur la confirmation du décret de l'Assemblée de la République ou sur les propositions d'amendements.

4- En cas de propositions d'amendements, le vote porte uniquement sur les articles concernés.

5- Si le texte n'est pas modifié, son renvoi en commission aux fins de rédaction finale n'est pas nécessaire.

Article 161

Effet de la deuxième délibération

1- Si l'Assemblée confirme son vote, en application de l'article 136, paragraphes 2 et 3, de la Constitution, le décret est présenté à la signature du Président de la République pour promulgation dans un délai de huit jours à compter de sa réception.

2- Si l'Assemblée modifie le texte, le nouveau décret est présenté à la signature du Président de la République pour promulgation.

3- Si l'Assemblée ne confirme pas son vote, l'initiative législative ne peut être renouvelée au cours de la même session législative.

Article 162

Veto pour inconstitutionnalité

1- En cas de veto du Président de la République, en vertu de l'article 279 de la Constitution, l'article 160 est applicable, hormis les exceptions visées au présent article.

2- Le vote peut porter sur la suppression de la ou des normes que la Cour constitutionnelle a déclarées non conformes à la Constitution, sur la reformulation du décret ou sur sa confirmation.

3- Le texte dont les normes déclarées non conformes ont été reformulées ou supprimées peut, si l'Assemblée le décide, être renvoyé devant la commission parlementaire compétente au fond aux fins de rédaction finale.

Article 163

Transmission pour promulgation

1- Dès lors que l'Assemblée supprime les normes déclarées non conformes à la Constitution ou qu'elle confirme le texte à la majorité des deux tiers des députés présents,

pour autant qu'elle soit supérieure à la majorité absolue des députés en exercice, le décret est présenté à la signature du Président de la République pour promulgation.

2- Si l'Assemblée adopte des amendements, le nouveau décret est présenté à la signature du Président de la République pour promulgation.

SECTION II

Procédures législatives particulières

SOUS-SECTION I

Adoption des statuts des régions autonomes

Article 164

Initiative législative en matière de statut politique et administratif

1- Les Assemblées législatives régionales, seules, ont l'initiative législative en matière de statut politique et administratif des régions autonomes, conformément à l'article 226, de la Constitution.

2- Les Assemblées législatives des régions autonomes, les députés et le Gouvernement peuvent présenter des amendements.

Article 165

Examen en commission parlementaire, discussion et vote

L'examen en commission parlementaire, ainsi que la discussion et le vote, se déroulent conformément à la procédure législative normale.

Article 166

Adoption sans amendement

Dès lors que le projet de statut est adopté sans amendement, le décret de l'Assemblée de la République est présenté à la signature du Président de la République pour promulgation.

Article 167

Adoption avec amendements ou rejet

1- Si le projet de statut est adopté avec des amendements ou repoussé, il est transmis à l'Assemblée législative de la région autonome concernée pour examen et avis.

2- Après sa réception, l'avis de l'Assemblée législative de la région autonome est soumis à la commission parlementaire compétente au fond de l'Assemblée de la République.

3- Les éventuels amendements recommandés par l'avis de l'Assemblée législative de la région autonome peuvent figurer dans un texte alternatif ou être mentionnés dans des amendements dont l'Assemblée plénière vient à être saisie.

4- L'Assemblée de la République prend la décision finale.

Article 168

Amendements ultérieurs

Le régime prévu aux articles précédents est applicable aux amendements apportés aux statuts.

SOUS-SECTION II

Examen des projets de loi sur l'initiative des Assemblées législatives des régions autonomes

Article 169

Droit des Assemblées législatives des régions autonomes d'arrêter l'ordre du jour

1- Les Assemblées législatives des régions autonomes des Açores et de Madère ont le droit d'inscrire deux projets de loi à l'ordre du jour, par session législative.

2- Le Président de l'Assemblée de la République est informé, au plus tard le 15 de chaque mois, de l'intention des Assemblées législatives des régions autonomes d'exercer le droit visé au paragraphe précédent, afin qu'il produise ses effets le mois suivant, conformément à l'article 59.

3- L'Assemblée législative de la région autonome concernée peut aussi demander que le projet de loi inscrit à l'ordre du jour en vertu du présent article soit mis aux voix sur l'ensemble du texte le jour même du débat.

4- La motion de procédure visée au paragraphe précédent est transmise par le Président de l'Assemblée législative de la région autonome au Président de l'Assemblée de la République et l'exercice du droit reconnu à l'article 146 n'est plus possible.

5- Dans les cas prévus au présent article, dès lors que le projet de loi est adopté dans son ensemble, le vote par article et le vote final ont lieu dans le délai de 30 jours.

Article 170

Examen des propositions législatives des régions autonomes en commission parlementaire

1- Les représentants de l'Assemblée législative de la région autonome à l'origine de l'initiative peuvent prendre part à l'examen détaillé des propositions législatives des régions autonomes, au sein des commissions parlementaires.

2- Aux fins du paragraphe précédent, la commission parlementaire compétente au fond informe le Président de l'Assemblée de la République, huit jours avant la date de la séance, de l'inscription à l'ordre du jour de la discussion par article d'une proposition législative de la région autonome.

3- Dès qu'il en a été prévenu, conformément au paragraphe précédent, le Président de l'Assemblée de la République informe l'Assemblée législative de la région autonome de la date et de l'heure de la séance.

SOUS-SECTION III

Autorisation et confirmation de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence.

PARTIE I

Réunion de l'Assemblée pour l'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence

Article 171

Réunion de l'Assemblée

1- Le Président de l'Assemblée soumet, sans délai, à l'Assemblée plénière ou à la Commission permanente, si l'Assemblée ne tient pas séance et qu'il n'est pas possible de la réunir immédiatement, la demande par laquelle le Président de la République sollicite à l'Assemblée de la République l'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence, en application de l'article 19, de l'article 134/d, et de l'article 138 de la Constitution.

2- L'examen de la demande qui sollicite l'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence, la décision de la tenue de l'Assemblée plénière et la convocation de la Commission permanente, ne sont subordonnés à aucune formalité ni à aucun délai pour leur inscription à l'ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 41-2, du Règlement.

Article 172

Débats sur l'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence

1- Les débats portent sur le message du Président de la République qui, conformément à l'article 19 de la Constitution, sollicite l'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence.

2- Le Premier ministre a la parole de droit, en priorité, durant une heure. Son intervention est suivie de celle d'un député de chaque groupe parlementaire durant une demi-heure. La tenue des débats n'excède pas une journée.

3- La clôture des débats peut être prononcée après l'intervention d'un député de chaque parti, à la demande du Gouvernement ou d'un groupe parlementaire.

4- Les dispositions mentionnées aux paragraphes précédents sont applicables aux débats de la Commission permanente, avec les adaptations nécessaires.

Article 173

Vote de l'autorisation

Le vote porte sur l'octroi de l'autorisation.

Article 174

Forme de l'autorisation

L'autorisation accordée par l'Assemblée plénière revêt la forme d'une loi et celle d'une résolution lorsqu'elle est accordée par la Commission permanente.

PARTIE II

Confirmation de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence

Article 175

Confirmation de l'autorisation accordée par la Commission permanente

Lorsque la Commission permanente autorise la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, elle convoque immédiatement la réunion de l'Assemblée, dans le plus bref délai, aux fins de sa confirmation.

Article 176

Durée des débats sur la confirmation

La tenue des débats n'excède pas une journée. Les dispositions de l'article 172 sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

Article 177

Vote de la confirmation

Le vote porte sur la confirmation.

Article 178

Forme

1- La confirmation revêt la forme d'une loi.

2- Le refus de la confirmation revêt la forme d'une résolution.

Article 179

Renouvellement de l'autorisation

Lorsque le Président de la République a demandé à l'Assemblée de la République que soit autorisé le renouvellement de la déclaration de l'état de siège ou l'état d'urgence, les dispositions visées aux articles précédents sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

PARTIE III

Contrôle de l'application de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence

Article 180

Contrôle de l'application

1- Le Président de l'Assemblée de la République soumet à l'examen de l'Assemblée plénière l'application de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, dans les quinze jours qui suivent leur terme, conformément à la Constitution.

2- Les dispositions mentionnées à l'article 172 sont applicables aux débats, avec les adaptations nécessaires.

SOUS-SECTION IV

Autorisation de déclarer la guerre et de conclure la paix

Article 181

Réunion de l'Assemblée pour examiner la demande d'autorisation de déclarer la guerre ou de conclure la paix

1- Lorsque le Président de la République demande à l'Assemblée de la République de l'autoriser à déclarer la guerre ou à conclure la paix, en application de l'article 135/c, de la Constitution, le Président de l'Assemblée soumet sans délai la demande à l'Assemblée plénière ou à la Commission permanente, si l'Assemblée ne tient pas séance et qu'il n'est pas possible de la réunir immédiatement.

2- L'inscription à l'ordre du jour de l'examen de la demande tendant à obtenir l'autorisation de déclarer la guerre, de conclure la paix, la fixation de la date de la séance de l'Assemblée plénière ou la convocation de la réunion de la Commission permanente, ne sont subordonnées à aucune formalité ni à aucun délai, sous réserve des dispositions de l'article 41-2, du Règlement.

Article 182

Débats sur l'autorisation de déclarer la guerre et de conclure la paix

1- Le Premier ministre dispose d'une heure pour prononcer son discours à l'ouverture et à la clôture. La tenue des débats n'excède pas une journée.

2- Au cours des débats, la parole est accordée à un député de chaque groupe parlementaire.

3- À la demande du Gouvernement ou d'un groupe parlementaire, la clôture des débats peut être prononcée après les interventions d'un député de chaque parti.

4- Les dispositions visées aux paragraphes précédents sont applicables aux débats de la Commission permanente, avec les adaptations nécessaires.

Article 183

Vote de l'autorisation de déclarer la guerre et de conclure la paix

Le vote porte sur l'octroi de l'autorisation.

Article 184

Forme de l'autorisation de déclarer la guerre et de conclure la paix

L'autorisation revêt la forme d'une résolution.

Article 185

Convocation immédiate de l'Assemblée

Lorsque la Commission permanente accorde l'autorisation de déclarer la guerre ou de conclure la paix, elle convoque immédiatement la réunion de l'Assemblée, dans le plus bref délai, aux fins de sa confirmation.

Article 186

Débats pour confirmer l'autorisation de déclarer la guerre ou de conclure la paix

La tenue des débats n'excède pas une journée. Les dispositions de l'article 182 sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

SOUS-SECTION V

Autorisations législatives

Article 187

Objet, finalité, étendue et durée

- 1- L'Assemblée de la République peut autoriser le Gouvernement à adopter des ordonnances en application de l'article 165 de la Constitution.
- 2- La loi d'habilitation définit l'objet, la finalité, l'étendue et la durée de l'autorisation.
- 3- La durée de l'autorisation législative peut être prolongée, par une nouvelle loi précisant la nouvelle période.

Article 188

Initiative des autorisations législatives et information

- 1- Les autorisations législatives relèvent de la seule initiative du Gouvernement.
- 2- Lorsque le Gouvernement a procédé à des consultations publiques sur un avant-projet d'ordonnance, il doit le joindre, pour information, à la proposition de loi d'habilitation, accompagné des prises de position des différents intéressés.

CHAPITRE II

Examen des ordonnances

Article 189

Motion de procédure tendant à l'examen d'une ordonnance

- 1- La motion de procédure tendant à l'examen d'une ordonnance pour mettre fin à son application ou pour y introduire des amendements est formulée par écrit et est signée par dix députés. Elle est déposée dans les trente jours qui suivent la publication de l'ordonnance, sans tenir compte des suspensions de la session de l'Assemblée de la République.

2- La motion de procédure indique l'ordonnance, sa date de publication et la loi d'habilitation. Elle comporte également un exposé succinct des motifs.

3- Les règles des articles 125 et 126 sont applicables, avec les adaptations nécessaires, à l'examen de la recevabilité de la motion de procédure.

Article 190

Délai d'examen des ordonnances

Dès lors que l'examen d'une ordonnance est requis dans le cadre d'une loi d'habilitation, le Président de l'Assemblée inscrit le débat à l'ordre du jour. Ce dernier a lieu, au plus tard, lors de la sixième séance qui suit le dépôt de la motion de procédure tendant à l'examen de l'ordonnance.

Article 191

Suspension de l'application

1- Dès lors que l'examen d'une ordonnance est requis dans le cadre d'une loi d'habilitation et que des amendements sont déposés, l'Assemblée peut suspendre l'application de l'ordonnance, en tout ou en partie, par une résolution en attente de la publication de la loi qui modifie le texte ou du rejet de tous les amendements.

2- La suspension prend fin si dix séances plénières s'écoulent sans que l'Assemblée se soit finalement prononcée.

Article 192

Examen général des ordonnances

1- L'ordonnance est examinée en séance plénière.

2- L'auteur de la motion de procédure ouvre les débats, le Gouvernement peut avoir la parole.

3- La Conférence des Présidents fixe le temps global des débats, en choisissant l'une des grilles de temps annexées au présent Règlement.

4- Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, l'ordonnance peut être examinée par la commission parlementaire compétente au fond, dès lors qu'aucun groupe parlementaire ne s'y oppose.

Article 193

Vote et forme

1- Le vote sur l'ensemble du texte de l'ordonnance porte sur la fin de son application.

2- Une résolution porte la fin de son application.

Article 194

Fin de l'application

Au cas où la fin de l'application est décidée, l'application de l'ordonnance cesse le jour même de la publication de la résolution au *Diário da República* et le texte ne peut être de nouveau publié au cours de la même session législative.

Article 195

Effet de la fin de l'application

La résolution précise si la fin de l'application entraîne ou non que les normes éventuellement abrogées par l'ordonnance en cause soient remises en vigueur.

Article 196

Amendements de l'ordonnance

1- Si la fin de l'application n'est pas décidée et que des amendements sont déposés, l'ordonnance, ainsi que ses amendements, sont renvoyés devant la commission compétente pour l'examen détaillé et le vote par article, à moins que l'Assemblée ne délibère de les discuter et de les mettre aux voix en séance plénière.

2- Les amendements peuvent être déposés jusqu'à la clôture de la discussion sur la conception d'ensemble de l'ordonnance, sous réserve du dépôt de nouveaux amendements portant sur les articles qui font l'objet d'un examen détaillé avant d'être mis aux voix.

3- Au cas où la commission adopte des amendements, l'Assemblée décide par un vote final sur l'ensemble qui a lieu au cours de la séance plénière suivante. Le texte de l'ordonnance est modifié conformément à la loi qui autorise sa modification.

4- Dès lors que tous les amendements sont repoussés et que l'application de l'ordonnance est suspendue, le Président de l'Assemblée transmet l'acte déclarant la fin de la suspension, pour publication au *Diário da República*, aux fins de l'article 169-2, de la Constitution.

5- Si la commission parlementaire repousse tous les amendements, l'examen des ordonnances cesse. L'Assemblée plénière en est informée, sans délai. Elle l'annonce et transmet une transcription de l'avis au *Diário da República* pour publication.

6- Si l'Assemblée n'examine pas l'ordonnance ou si elle a délibéré d'y introduire des amendements et qu'elle ne vote pas la loi correspondante avant la fin de la session législative en cours, dès lors que se sont tenues 15 séances plénières, la procédure cesse.

Article 197

Abrogation de l'ordonnance

1- Si, à un moment quelconque, le Gouvernement abroge l'ordonnance en examen, la procédure cesse automatiquement.

2- Si l'abrogation a lieu au cours de l'examen détaillé, tout député peut reprendre l'ordonnance comme proposition de loi, en application de l'article 122-2.

CHAPITRE III

Approbation des traités et des accords

Article 198

Initiative en matière de traités et d'accords

1- Les traités et les accords soumis à l'approbation de l'Assemblée de la République, en application de l'article 161/i, de la Constitution, sont transmis par le Gouvernement à l'Assemblée de la République.

2- Le Président de l'Assemblée fait publier ces textes au Journal, les soumet à l'examen de la commission parlementaire compétente au fond et, le cas échéant, à celui d'une ou plusieurs autres commissions parlementaires.

3- Le texte est transmis aux organes de gouvernement des régions autonomes, dès lors que le traité ou l'accord les concerne afin qu'ils se prononcent en application de l'article 227-1/t, de la Constitution.

Article 199

Examen des traités et des accords en commission parlementaire

1- La commission parlementaire rend un rapport dans le délai de trente jours, sauf autre délai demandé par le Gouvernement ou fixé par le Président de l'Assemblée.

2- A titre exceptionnel et pour une raison importante présentant un intérêt national, le Gouvernement peut demander que certaines réunions de la commission parlementaire se déroulent à huis clos.

Article 200

Discussion et vote des traités et des accords

1- L'examen général et détaillé des traités et des accords est fait par la commission parlementaire compétente au fond, sauf si un groupe parlementaire demande sa réalisation en séance plénière.

2- Le vote sur l'ensemble a lieu en Assemblée plénière.

Article 201

Effets du vote des traités et des accords

1- Si le traité ou l'accord est adopté, il est transmis au Président de la République pour ratification.

2- Le Président de l'Assemblée fait publier au *Diário da República* la résolution qui approuve ou repousse le traité ou l'accord.

Article 202

Résolution portant approbation

La résolution portant approbation du traité ou de l'accord comporte son texte.

Article 203

Réexamen d'une norme d'un traité ou d'un accord

1- Si la Cour constitutionnelle déclare non conforme à la Constitution une norme figurant dans un traité ou un accord, la résolution portant l'approbation de ce dernier est confirmée à la majorité des deux tiers des députés présents, à condition qu'elle soit supérieure à la majorité absolue des députés en exercice.

2- Lorsque la norme du traité à réexaminer concerne les régions autonomes, le Président demande à leurs organes de gouvernement de se prononcer sur la question, d'urgence, en application de l'article 227-1/t, de la Constitution.

3- Le Président de l'Assemblée fixe la date du nouvel examen, sur son initiative ou sur celle d'un dixième des députés en exercice. Cette séance doit se tenir à compter du quinzième jour qui suit la réception du message motivé du Président de la République.

4- Au cours du débat, seuls un membre du Gouvernement et un député de chaque groupe parlementaire peuvent intervenir et une seule fois, à moins que la Conférence des Présidents n'en délibère autrement.

5- Les débats et le vote portent exclusivement sur la question de savoir s'il y a lieu de confirmer l'approbation du traité.

6- Si l'Assemblée confirme son vote, le traité est transmis au Président de la République aux fins de l'article 279-4, de la Constitution.

Article 204

Modification de la résolution

1- Si le traité appelle des réserves, la résolution de l'Assemblée qui le confirme en deuxième délibération peut modifier la première résolution portant approbation du traité, en formulant de nouvelles réserves ou en modifiant les réserves formulées auparavant.

2- Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, le Président de la République peut demander le contrôle a priori de la constitutionnalité de chacune des normes du traité.

CHAPITRE IV

Procédures relatives aux finances publiques

SECTION I

Grandes options des plans nationaux et rapports d'exécution des plans, budget de l'État, compte général de l'État et autres comptes publics

SOUS-SECTION I

Dispositions générales en matière de finances publiques

Article 205

Présentation et publicité

1- Les projets de loi portant grandes options des plans nationaux, le projet de budget de l'Etat relatif à un exercice budgétaire, le compte général de l'État et autres comptes publics sont présentés à l'Assemblée de la République dans les délais prescrits par la loi.

2- Si les projets de loi, le compte général de l'État ou autres comptes publics sont recevables, le Président de l'Assemblée les fait publier au Journal et une copie en est distribuée, sans délai, aux députés et aux groupes parlementaires.

3- Les projets de loi, le compte général de l'État ou autres comptes publics sont transmis à la commission parlementaire compétente au fond, pour élaboration du rapport, et aux autres commissions parlementaires permanentes, pour avis.

4- Les avis de la Cour des comptes ou du Conseil économique et social à l'adresse de l'Assemblée sont également publiés au Journal et transmis à la commission parlementaire compétente au fond.

Article 206

Examen

1- Les commissions parlementaires rendent leur avis et le transmettent à la commission parlementaire compétente au fond, dans les délais suivants :

- a) 15 jours, pour les projets de loi portant grandes options des plans nationaux ;
- b) 15 jours, pour le projet de budget de l'État ;
- c) 20 jours, pour le compte général de l'État.

2- La commission parlementaire compétente au fond élabore le rapport final et le transmet au Président de l'Assemblée dans les délais suivants :

- a) 25 jours, pour les projets de loi portant grandes options des plans nationaux ;
- b) 20 jours, pour le projet de budget de l'État ;
- c) 30 jours, pour le compte général de l'État.

3- Les services de l'Assemblée procèdent à une analyse technique du projet de budget de l'État et du compte général de l'État, selon les différents titres, et ils la transmettent à la commission parlementaire compétente au fond dans les délais suivants :

- a) 10 jours, pour le projet de budget de l'État ;
- b) 90 jours, pour le compte général de l'État.

4- Les délais visés au présent article courent à compter de la date de dépôt du projet de loi portant grandes options du plan et du projet de budget de l'État, du compte général de

l'État et autres comptes publics, sauf en ce qui concerne les paragraphes 1/c et 2/c, dont les délais courent à compter de la date de dépôt de l'avis de la Cour des comptes.

5- Aux fins du paragraphe 1/b, du présent article, les membres du Gouvernement doivent envoyer aux commissions parlementaires compétentes au fond une information écrite, de préférence avant la réunion prévue au paragraphe suivant, concernant les projets de budget de leurs ministères.

6- Aux fins d'examen du projet de budget de l'État, dans le délai visé aux paragraphes 1 et 3, la commission parlementaire compétente au fond tient une réunion, avec la présence obligatoire des ministres des Finances et de la Sécurité Sociale et à laquelle peuvent participer tous les députés.

Article 207

Tenue des débats en séance plénière

1- La Conférence des Présidents fixe la durée de la discussion en séance plénière du projet de loi portant grandes options du plan, du projet de budget de l'État relatif à chaque exercice budgétaire, du compte général de l'État et autres comptes publics.

2- Une intervention du Gouvernement ouvre et clôt les débats.

3- Avant la clôture des débats, chaque groupe parlementaire peut faire une déclaration.

4- La Conférence des Présidents fixe les conditions de tenue des débats visés au paragraphe 2, en observant les dispositions de l'article 90.

SOUS-SECTION II

Comptes des autres personnes publiques

Article 208

Examen des comptes des autres personnes publiques

Les dispositions des articles précédents sont applicables, avec les adaptations nécessaires, à l'examen des comptes des autres personnes publiques quand ces derniers sont soumis à l'Assemblée de la République, en application de la loi.

SOUS-SECTION III

Plans nationaux et rapports d'exécution

Article 209

Présentation et examen

1- Les plans nationaux et les rapports d'exécution sont présentés par le Gouvernement à l'Assemblée de la République, dans les délais fixés par la loi.

2- Le Président de l'Assemblée transmet le texte du rapport d'exécution des plans au Conseil économique et social, conformément à la loi.

3- Les dispositions des articles précédents sont applicables, avec les adaptations nécessaires, à l'examen des plans nationaux et des rapports d'exécution.

SOUS-SECTION IV

Budget de l'État

Article 210

Discussion du budget de l'État et vote sur l'ensemble du texte

1- À expiration du délai imparti pour l'examen par les commissions parlementaires, le projet de loi est discuté et voté, sur l'ensemble du texte, en séance plénière spécialement convoquée à cet effet.

2- Le nombre de séances plénières et le temps des débats, ainsi que sa répartition, sont fixés par le Président de l'Assemblée, la Conférence des Présidents entendue.

3- La discussion sur l'ensemble du texte du budget de l'État dure deux jours au moins et trois jours au plus.

4- Un discours du Gouvernement ouvre et clôt les débats.

5- Avant la clôture des débats, chaque groupe parlementaire a le droit d'effectuer une déclaration sur le projet de loi.

6- À l'issue des débats, le projet de loi de budget de l'État est voté sur l'ensemble du texte.

Article 211

Examen détaillé et vote par article du budget de l'État

1- L'examen détaillé du budget de l'État dure 20 jours maximum. Il est organisé et effectué par la commission parlementaire compétente au fond, la Conférence des Présidents entendue, de manière à examiner tour à tour le budget de chaque ministère, avec l'intervention des membres du Gouvernement concernés.

2- La discussion du budget de chaque ministère a lieu dans le cadre d'une réunion conjointe de la commission visée au numéro précédent et de la ou des commissions parlementaires compétentes au fond.

3- La discussion article par article du projet de loi et de ses amendements a lieu en Assemblée plénière. Les débats doivent durer trois jours au moins et quatre jours au plus

4- Le vote par article du projet de loi et des tableaux budgétaires ainsi que de leurs amendements a lieu au sein de la commission parlementaire compétente au fond.

5- À l'issue de la discussion et du vote par article, chaque groupe parlementaire, dans l'ordre croissant de leur représentativité, a le droit d'effectuer des déclarations qui précèdent le vote final sur l'ensemble, de même que le Gouvernement, qui clôt les débats.

6- Les temps impartis à chaque groupe parlementaire, proportionnellement à leur représentativité, et au Gouvernement, sont fixés par le Président de l'Assemblée, la Conférence des Présidents entendue.

7- Les partis peuvent proposer l'évocation de l'Assemblée plénière concernant certains articles du budget de l'État et certains amendements, auquel cas les dispositions de l'article 151 ne sont pas applicables, à concurrence des limites fixées à l'annexe III.

Article 212

Vote final sur l'ensemble et rédaction finale du budget de l'État

1- Le projet de loi fait l'objet d'un vote final sur l'ensemble.

2- La commission parlementaire compétente au fond est chargée de la rédaction finale. Elle dispose, à cet effet, d'un délai de 10 jours.

SECTION II

Autres débats sur les finances publiques

Article 213

Débats sur les politiques de finances publiques

1- Les débats ont lieu au sein de la commission parlementaire compétente au fond, sauf lorsque la loi en dispose autrement, ou sur décision du Président de l'Assemblée, la Conférence des Présidents entendue.

2- Une intervention du Gouvernement ouvre et clôt les débats.

3- Le Gouvernement présente à l'Assemblée, dans les délais fixés, les documents nécessaires à la tenue des débats.

CHAPITRE V

Les procédures d'orientation et de contrôle politique

SECTION I

Examen du programme du Gouvernement

Article 214

Réunion de présentation du programme du Gouvernement

1- Le Président de l'Assemblée fixe, en accord avec le Premier ministre, la date à laquelle l'Assemblée se réunit pour la présentation du programme du Gouvernement, en application de l'article 192 de la Constitution.

2- Si l'Assemblée de la République ne tient pas séance, son Président la convoque de droit.

3- Les débats n'excèdent pas trois journées de séances suivies.

Article 215

Examen du programme du Gouvernement

1- Le Premier ministre soumet le programme du Gouvernement à l'examen de l'Assemblée de la République par une déclaration.

2- Après la présentation du programme, les députés peuvent demander des éclaircissements.

Article 216

Débats sur le programme du Gouvernement

1- Les débats sur le programme du Gouvernement commencent à l'issue des demandes d'éclaircissements prévues à l'article précédent ou, à la demande de tout député, dans le délai de quarante-huit heures, après la distribution d'une copie du texte du programme.

2- Les débats sont organisés par la Conférence des Présidents, en application de l'article 90.

3- Les débats s'achèvent par l'intervention d'un député de chaque groupe parlementaire et par le discours de clôture d'un membre du Gouvernement.

4- Les débats sur le programme du Gouvernement seront le seul point à l'ordre du jour.

Article 217

Rejet du programme du Gouvernement et vote de confiance

1- Jusqu'à la clôture des débats et sous réserve de ces derniers, chaque groupe parlementaire peut proposer le rejet du programme et le Gouvernement peut demander l'adoption d'un vote de confiance.

2- Après la clôture des débats, séance tenante, à la suite d'une pause d'une heure au plus, si un groupe parlementaire en a fait la demande, la motion de confiance ou celle tendant à repousser le programme est mise aux voix.

3- La motion de confiance ou la motion tendant à repousser le programme peut être retirée jusqu'à sa mise aux voix.

4- S'il existe plusieurs motions tendant à repousser le programme, le vote a lieu selon l'ordre dans lequel elles sont présentées, que leur adoption soit donnée ou non pour acquise.

5- Le programme du Gouvernement est repoussé avec le vote favorable de la majorité absolue des députés en exercice.

6- Le Président de la République est informé par le Président de l'Assemblée de l'adoption d'une ou de plusieurs motions repoussant le programme du Gouvernement, ou du refus d'adopter une motion de confiance, aux fins de l'article 195 de la Constitution.

SECTION II

Vote de confiance

Article 218

Réunion de l'Assemblée pour examiner une demande de vote de confiance

1- Au cas où le Gouvernement, conformément à l'article 193 de la Constitution, sollicite à l'Assemblée de la République un vote de confiance sur une déclaration de politique générale ou sur une affaire importante présentant un intérêt national, les débats commencent le troisième jour qui suit la transmission au Président de l'Assemblée de la demande tendant à obtenir le vote de confiance.

2- Si l'Assemblée de la République ne tient pas séance, elle ne peut être convoquée en Assemblée plénière que sur décision de la Commission permanente à la demande du Gouvernement, en application de l'article 41.

Article 219

Débats sur le vote de confiance

1- Les débats sur le vote de confiance ne peuvent excéder trois jours et ils sont le seul point à l'ordre du jour.

2- Les règles visées à l'article 90 sont applicables aux débats sur les votes de confiance.

3- Les règles visées à l'article 215 et à l'article 216-2, sont également applicables.

4- Le Gouvernement peut retirer, en tout ou en partie, la demande de vote de confiance jusqu'à la clôture des débats.

Article 220

Vote de confiance

1- Après la clôture des débats, séance tenante, à la suite d'une pause d'une heure si un groupe parlementaire en a fait la demande, la question de savoir s'il y a lieu d'accorder un vote de confiance au Gouvernement est mise aux voix.

2- Si le vote de confiance est refusé, le Président de l'Assemblée en informe le Président de la République, aux fins des dispositions de l'article 195 de la Constitution.

SECTION III

Motion de censure

Article 221

Initiative de la motion de censure

Un quart des députés en exercice ou chaque groupe parlementaire peuvent déposer des motions de censure à l'encontre du Gouvernement sur l'exécution de son programme ou sur une affaire importante présentant un intérêt national, en application de l'article 194 de la Constitution.

Article 222

Débats sur la motion de censure

- 1- Les débats commencent le troisième jour suivant le dépôt de la motion de censure. Leur durée n'excède pas trois jours et les débats sur la motion de censure sont le seul point à l'ordre du jour.
- 2- Le premier signataire de la motion ouvre et clôt les débats.
- 3- Le Premier ministre a le droit d'intervenir aussitôt après et avant les interventions prévues au paragraphe précédent.
- 4- Les débats sont organisés par la Conférence des Présidents, en application de l'article 90.
- 5- La motion de censure peut être retirée jusqu'à la clôture des débats, mais, dans ce cas, il est tenu compte du débat aux fins de l'article 180-2/d, de la Constitution.

Article 223

Vote de la motion de censure

- 1- Après la clôture des débats, il est procédé au vote, séance tenante, à la suite d'une pause d'une heure, si un groupe parlementaire en fait la demande.
- 2- La motion de censure est acquise avec le vote favorable de la majorité absolue des députés en exercice.
- 3- En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en déposer une autre au cours de la même session législative.
- 4- Le Président de la République est informé de l'adoption d'une motion de censure par le Président de l'Assemblée, aux fins des dispositions de l'article 195 de la Constitution. Le Président de l'Assemblée transmet le texte de la motion au *Diário da República* pour publication.

SECTION IV

Débats en présence du Gouvernement

Article 224

Débats en présence du Premier ministre

- 1- Le Premier ministre se présente tous les quinze jours devant l'Assemblée plénière pour répondre aux questions des députés, à la date fixée par le Président de l'Assemblée de la République, le Gouvernement et la Conférence des Présidents entendus.
- 2- La séance peut se dérouler selon deux formats alternés :
 - a) Dans le premier, le Premier ministre ouvre les débats par une intervention de 10 minutes maximum, suivie d'une phase de questions à un seul tour.
 - b) Dans le second, les débats commencent par la phase de questions à un seul tour.

- 3- Chaque groupe parlementaire dispose d'un temps de parole global pour poser ses questions, qu'il peut utiliser en une seule ou en plusieurs fois.
- 4- Le Premier ministre répond immédiatement à chaque question.
- 5- Le Premier ministre dispose du même temps de parole pour répondre que chacun des groupes parlementaires qui lui pose des questions.
- 6- Dans le format visé au paragraphe 2/a, les groupes parlementaires qui ne sont pas représentés au Gouvernement interviennent dans l'ordre décroissant de leur représentativité, suivis des groupes parlementaires représentés au Gouvernement dans l'ordre croissant de leur représentativité.
- 7- Dans le format visé au paragraphe 2/b, les groupes parlementaires interviennent dans l'ordre décroissant de leur représentativité, en respectant toutefois la priorité prévue à la grille figurant à l'annexe II.
- 8- Dans le format visé au paragraphe 2/b, le Premier ministre peut demander à l'un des ministres présents de compléter une réponse ou de répondre à une question.
- 9- Les temps de parole pour les débats et leur répartition figurent sur la grille des temps de l'annexe I.
- 10- Le Gouvernement, dans le format visé au paragraphe 2/a, et les groupes parlementaires, dans le format visé au paragraphe 2/b, communiquent à l'Assemblée de la République et au Gouvernement, respectivement, vingt-quatre heures à l'avance, les thèmes de leurs interventions.

Article 225

Débat en présence des ministres

- 1- Chaque ministre doit se présenter devant l'Assemblée plénière au moins une fois par session législative, pour répondre aux questions des députés.
- 2- Les débats consacrés aux questions portant sur des affaires d'ordre sectoriel s'adressent à un département ministériel et le Ministre concerné est présent avec son équipe.
- 3- Le Président de l'Assemblée fixe, un mois à l'avance, les dates des débats visés au paragraphe précédent, le Gouvernement et la Conférence des Présidents entendus.
- 4- Les débats durent cent vingt minutes maximum. La Conférence des Présidents fixe les règles de répartition des questions en fonction de la représentativité de chaque groupe parlementaire.
- 5- Chaque question dure deux minutes maximum et le ministre y répond immédiatement, dans le même temps. Un droit de réplique est reconnu, d'une durée d'une minute maximum.

SECTION V

Interpellations du Gouvernement

Article 226

Réunion d'interpellation du Gouvernement

En cas d'exercice du droit prévu à l'article 180-2/d, de la Constitution, les débats sur la politique générale commencent au plus tard le dixième jour suivant la publication de l'interpellation au Journal ou la distribution d'une copie de son texte.

Article 227

Débats suite à l'interpellation du Gouvernement

1- Un député du groupe parlementaire auteur de l'interpellation prononce un discours qui ouvre les débats. Cette intervention est suivie du discours d'un membre du Gouvernement.

2- Les débats sont organisés par la Conférence des Présidents, en application de l'article 90.

SECTION VI

Débats sur l'état de la Nation

Article 228

Réunion de l'Assemblée pour les débats sur l'état de la Nation

1- Au cours de chaque session législative, des débats sur la politique générale peuvent se tenir, à une date convenue entre le Président de l'Assemblée de la République et le Gouvernement, au cours des 10 dernières séances de la session législative. Un discours du Gouvernement portant sur l'état de la Nation ouvre les débats. Il peut donner lieu à des questions de la part des groupes parlementaires. Le discours est suivi d'un débat sur la politique générale dont la clôture incombe au Gouvernement.

2- Les débats sont organisés par la Conférence des Présidents, en application de l'article 90.

SECTION VII

Questions et requêtes

Article 229⁸

⁸ Aux termes de la Délibération n° 2/X/Mesa, du 14 décembre 2007, et en vertu et aux fins des dispositions de l'article 266 du Règlement de l'Assemblée de la République, le Bureau a procédé à l'analyse de questions concernant les dispositions réglementaires relatives aux questions et aux requêtes prévues aux articles 229 et 230 et il a décidé : Les questions sont des instruments de surveillance et des actes de contrôle politique et elles ne peuvent être faites qu'au Gouvernement et à l'Administration publique ; elles ne peuvent pas être adressées à l'Administration régionale ou locale. Les requêtes se destinent à obtenir des informations, des éléments et des publications officielles

Présentation et traitement des questions et des requêtes

1- Les questions et les requêtes présentés en application de l'article 156-d et e, de la Constitution, sont numérotées et publiées. Le Président de l'Assemblée les transmet à l'autorité compétente.

2- Les questions et les requêtes doivent identifier clairement le destinataire compétent pour y répondre.

3- Le Gouvernement et l'Administration publique doivent répondre selon l'urgence justifiée par la question et en tout état de cause dans un délai maximal de 30 jours.

4- Lorsque le Gouvernement ou l'Administration publique ne peuvent pas répondre dans le délai fixé, ils doivent en informer par écrit le Président de l'Assemblée. Ils en exposent les motifs également par écrit.

5- Les questions, les requêtes et les réponses, ainsi que leurs dates et leurs délais réglementaires, doivent être disponibles sur le site Internet de l'Assemblée.

Article 230⁹

Questions et requêtes sans réponses

1- Au cours de la première semaine de chaque mois, les questions et les requêtes qui n'ont pas obtenu de réponse dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article précédent sont publiées au Journal et sur le site Internet de l'Assemblée de la République

2- La publication doit faire une distinction entre les cas qui relèvent du paragraphe 4 de l'article précédent, en précisant leurs motifs, et ceux ayant reçu une réponse hors délai.

SECTION VIII

Audition des personnes désignées aux hautes fonctions de l'État

Article 231

Audition des personnes désignées aux hautes fonctions de l'État

L'audition des personnes désignées aux fonctions de dirigeants des Autorités régulatrices indépendantes et aux hautes fonctions de l'État qui relève légalement de la compétence de l'Assemblée de la République est effectuée au sein de la commission parlementaire compétente au fond.

SECTION IX

Pétitions

utiles à l'exercice du mandat de député et elles peuvent être adressées à n'importe quelle entité publique. Le délai de réponse aux questions et aux requêtes est de 30 jours, sauf pour la session législative en cours où il est de 60 jours. Le non-respect des délais fixés au point précédent implique l'inscription sur une liste publiée sur le DAR et sur le site Internet de l'Assemblée de la République. Les courriers contenant les questions et les requêtes adressées aux entités destinataires doivent indiquer le délai de réponse applicable.

⁹ Voir note de l'article 229.

Article 232

Exercice du droit de pétition

1- Le droit de pétition, prévu par l'article 52 de la Constitution, s'exerce devant l'Assemblée de la République, conformément à la loi.

2- L'Assemblée de la République doit examiner les pétitions et élaborer un rapport final dans les délais légaux.

3- Lorsque la loi exige que la pétition soit examinée en Assemblée plénière, la présentation du rapport de la commission parlementaire ouvre les débats. Elle est suivie de l'intervention d'un représentant de chaque groupe parlementaire dont le temps de parole est fixé par la Conférence des Présidents, conformément à l'article 145-7.

SECTION X

Enquêtes parlementaires

Article 233

Objet des enquêtes parlementaires

1- Les enquêtes parlementaires visent à s'assurer du respect de la Constitution et des lois, ainsi qu'à contrôler l'action du Gouvernement et de l'administration.

2- Toute demande ou proposition tendant à réaliser une enquête doit exposer les motifs et délimiter le champ de l'enquête, sous peine d'être rejetée d'office par le Président.

Article 234

Constitution de la commission, initiative et déroulement de l'enquête

La création des commissions d'enquête, l'initiative de l'enquête et son déroulement s'effectuent conformément aux dispositions légales.

Article 235

Examen des enquêtes parlementaires

1- L'Assemblée se prononce sur la demande ou sur la proposition dans les quinze jours qui suivent la publication de son texte au Journal ou la distribution d'une copie aux groupes parlementaires.

2- Peuvent intervenir au cours des débats l'un des députés qui a demandé l'enquête, le Premier ministre ou un autre membre du Gouvernement et un représentant de chaque groupe parlementaire.

Article 236

Délibération d'ouverture de l'enquête et rapport

1- Après la délibération d'ouverture de l'enquête, si elle est exigible, une commission d'enquête est créée conformément à la loi.

2- L'Assemblée plénière fixe la date limite à laquelle la commission rend son rapport, dans les conditions et selon les modalités prescrites par la loi.

3- Au cas où le rapport n'est pas présenté dans le délai imparti, la commission en donne la raison et demande à l'Assemblée plénière une prorogation, dans les conditions et selon les modalités prescrites par la loi.

Article 237

Pouvoirs des commissions parlementaires d'enquête

Les commissions parlementaires d'enquête jouissent des pouvoirs d'investigation propres aux autorités judiciaires et de tous autres pouvoirs et droits prévus par la loi.

SECTION XI

Rapports et recommandations du Médiateur de la République

Article 238

Rapport annuel du Médiateur de la République

1- Après sa réception, le rapport annuel du Médiateur de la République est transmis à la commission parlementaire compétente au fond.

2- La commission parlementaire examine le rapport dans les 60 jours qui suivent sa réception. Elle demande des informations complémentaires et des éclaircissements, en tant que de besoin.

3- La commission peut demander au Médiateur de la République de se présenter devant elle, aux fins du paragraphe précédent.

Article 239

Examen du rapport annuel du Médiateur de la République en Assemblée plénière

1- La commission parlementaire rend un avis motivé qu'elle transmet au Président de l'Assemblée, pour publication au Journal.

2- Le Président de l'Assemblée inscrit à l'ordre du jour l'examen du rapport du Médiateur de la République, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis.

3- Les règles de l'article 145-7 sont applicables aux débats.

Article 240

Rapports spéciaux du Médiateur de la République

Lorsque le Médiateur de la République adresse un message à l'Assemblée parce que l'Administration n'agit pas selon ses recommandations ou qu'elle refuse de collaborer, le Président de l'Assemblée transmet ce message, accompagné des pièces qui y sont jointes, à la commission compétente au fond et aux groupes parlementaires et il en ordonne également la publication au Journal.

Article 241

Recommandations du Médiateur de la République

Lorsque le Médiateur de la République adresse des recommandations législatives à l'Assemblée, celles-ci sont transmises, accompagnées des pièces qui y sont jointes, aux groupes parlementaires, aux fins qu'ils jugeront utiles, et elles sont publiées au Journal.

SECTION XII

Rapports des autres autorités

Article 242

Autres rapports présentés à l'Assemblée

Les dispositions de la section précédente sont applicables, avec les adaptations nécessaires, aux rapports qui sont présentés à l'Assemblée de la République en application de la loi.

CHAPITRE VI

Procédures relatives aux autres organes

SECTION I

Procédures relatives au Président de la République

SOUS-SECTION I

Investiture du Président de la République

Article 243

Réunion de l'Assemblée pour l'investiture du Président de la République

1- L'Assemblée de la République est réunie en séance extraordinaire pour l'investiture du Président de la République, en application de l'article 127 de la Constitution.

2- Lorsque l'Assemblée de la République ne tient pas séance, elle est réunie à la demande de la Commission permanente ou, si celle-ci est dans l'impossibilité de le faire et en cas d'urgence grave, à la demande de plus de la moitié des députés.

Article 244

Formalités de l'investiture du Président de la République

1- Le Président de l'Assemblée ouvre la séance, puis il la suspend pour recevoir le Président de la République élu et les invités.

2- La séance rouverte, le Président de l'Assemblée demande à un secrétaire du Bureau de donner lecture du procès-verbal des résultats de l'élection.

3- Le Président de la République élu prête le serment dont le texte figure à l'article 127-3 de la Constitution, après quoi l'hymne national est joué.

4- Le Président de la République et le Président de l'Assemblée signent le procès-verbal de l'investiture.

Article 245

Actes ultérieurs à l'investiture du Président de la République

1- Après avoir signé le procès-verbal de l'investiture, le Président de l'Assemblée salue le nouveau Président de la République.

2- S'il le souhaite, le Président de la République répond par un message adressé à l'Assemblée, conformément à l'article 133/d, de la Constitution.

3- Après le message du Président de la République, le Président de l'Assemblée lève la séance et l'hymne national est de nouveau joué.

SOUS-SECTION II

Autorisation du Président de la République de quitter le territoire national

Article 246

Autorisation de quitter le territoire national

1- Le Président de la République demande l'autorisation de l'Assemblée de la République lorsqu'il doit quitter le territoire national, par l'envoi d'un message, en application de l'article 129 et de l'article 133/d, de la Constitution.

2- Lorsque l'Assemblée de la République ne tient pas séance, l'autorisation est donnée par la Commission permanente, en application de l'article 179-3/e, de la Constitution.

3- Le message est publié au Journal.

Article 247

Examen en commission parlementaire de l'autorisation de quitter le territoire

Dès qu'il reçoit le message du Président de la République et que l'Assemblée tient séance, le Président de l'Assemblée convoque la commission compétente au fond et lui impartit un délai pour rendre son avis.

Article 248

Débat sur l'autorisation de quitter le territoire

Le débat public porte sur le message du Président de la République ; le Gouvernement et un député par groupe parlementaire ont la parole.

Article 249

Forme de l'autorisation de quitter le territoire

La délibération de l'Assemblée revêt la forme d'une résolution.

SOUS-SECTION III

Démission du Président de la République

Article 250

Réunion de l'Assemblée en cas de démission du Président de la République

1- En cas de démission du Président de la République, l'Assemblée se réunit pour prendre connaissance du message visé à l'article 131 de la Constitution, dans les 48 heures qui suivent sa réception.

2- Il n'y a pas de débats.

SOUS-SECTION IV

Mise en accusation du Président de la République

Article 251

Réunion de l'Assemblée pour la mise en accusation du Président de la République

L'Assemblée se réunit dans les 48 heures qui suivent la réception d'une proposition signée par un cinquième des députés en l'exercice, aux fins des dispositions de l'article 130-2, de la Constitution.

Article 252

Création d'une commission parlementaire *ad hoc*

L'Assemblée crée une commission parlementaire *ad hoc* chargée d'élaborer un rapport dans le délai imparti.

Article 253

Débat public et vote

1- Dès réception du rapport de la commission parlementaire, le Président de l'Assemblée fixe, dans les 48 heures qui suivent, la date de la séance plénière qui va s'en occuper.

2- À la clôture des débats, le Président de l'Assemblée met aux voix la question de l'initiative de la procédure. Cette dernière est acquise avec le vote favorable de la majorité des deux tiers des députés en exercice.

SECTION II

Mise en jeu de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

Article 254

Débat public et vote sur la suspension des membres du Gouvernement

1- Dès lors qu'un membre du Gouvernement fait l'objet de poursuites pénales et qu'un arrêt de renvoi ou un arrêt de mise en accusation devenus définitifs a été rendu, l'Assemblée décide s'il y a lieu de suspendre le membre du Gouvernement pour que la procédure puisse suivre son cours, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction punie d'une peine de prison supérieure à trois ans.

2- La délibération prévue au présent article est acquise avec le vote favorable de la majorité absolue des députés présents. Le vote a lieu au scrutin secret après l'avis préalable de la commission parlementaire *ad hoc* créée à cet effet.

SECTION III

Désignation des titulaires de charges extérieures à l'Assemblée

Article 255

Élection des titulaires de charges extérieures à l'Assemblée

L'Assemblée de la République élit en application de la Constitution ou de la loi, les titulaires des charges extérieures à l'Assemblée dont la désignation lui incombe.

Article 256

Dépôt des candidatures

1- Les candidatures sont déposées par 10 députés au moins et 20 au plus.

2- Les candidatures sont déposées auprès du Président de l'Assemblée 30 jours avant la date de l'élection ; elles sont accompagnées du curriculum vitae du candidat et de sa déclaration d'acceptation de la candidature.

3- Durant la période entre le dépôt des candidatures visées au paragraphe précédent et la date des élections, la commission parlementaire compétente procède à l'audition de chaque candidat.

Article 257

Audition des candidats aux charges extérieures à l'Assemblée

L'Assemblée de la République procède à l'audition préalable des candidats aux charges extérieures à l'Assemblée dont la désignation lui incombe, notamment :

a) les membres du Conseil Supérieur du Ministère Public ;

b) 10 juges de la Cour Constitutionnelle ;

c) le Médiateur de la République ;

d) le Président du Conseil Économique et Social ;

e) Sept membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 258

Scrutin de l'élection des titulaires de charges extérieures à l'Assemblée

1- Sous réserve des dispositions de la Constitution, est élu le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

2- Si aucun des candidats n'obtient ce nombre de suffrages, il est procédé à un deuxième tour, auquel seuls peuvent prendre part les deux candidats arrivés en tête et dont la candidature n'a pas été retirée.

Article 259

Système de la représentation proportionnelle

1- Dans toutes les circonstances où le système de la représentation proportionnelle est applicable, l'élection a lieu au scrutin de liste bloquée, en adoptant la méthode de la plus forte moyenne d'Hondt.

2- Lorsque le candidat est déjà membre de l'organe faisant l'objet de l'élection ou le devient de droit, le premier candidat de la liste qui n'a pas été élu est appelé à exercer les fonctions.

Article 260

Réouverture de la procédure

Si des postes restent à pourvoir, la procédure est rouverte, dans un délai maximal de 15 jours, pour les sièges qui ne sont pas encore pourvus.

CHAPITRE VII

Procédure relative au suivi, à l'examen et à l'avis dans le cadre du processus de construction européenne

SECTION I

Suivi, examen et avis dans le cadre du processus de construction européenne

Article 261

Dispositions générales dans le cadre du processus de construction européenne

1- L'Assemblée de la République rend des avis sur les matières relevant de son domaine réservé soumises à la décision des organes de l'Union européenne et en conformité avec le principe de subsidiarité. Elle procède également au suivi et à l'examen de la participation du Portugal à la construction de l'Union européenne, conformément à la loi.

2- Aux fins des dispositions du paragraphe précédent, une procédure régulière de consultation est établie entre l'Assemblée de la République et le Gouvernement, conformément à la loi.

CHAPITRE VIII

Procédure d'urgence

Article 262

Objet de la procédure d'urgence

Toute proposition, tout projet de loi ou de résolution peut faire l'objet d'une procédure d'urgence.

Article 263

Délibération de l'urgence

1- L'initiative de l'adoption d'une procédure d'urgence appartient à chaque député ou groupe parlementaire, au Gouvernement et aux assemblées législatives des régions autonomes, pour les projets de loi qui relèvent de leur compétence.

2- Le Président de l'Assemblée transmet la demande de la procédure d'urgence à la commission parlementaire compétente au fond, qui l'examine et rend un avis motivé sous 48 heures.

3- L'avis élaboré, l'Assemblée plénière se prononce sur l'urgence et la Conférence des Présidents organise les débats, en application de l'article 145-7.

Article 264

Avis de la commission parlementaire sur l'urgence

1- L'avis de la commission parlementaire indique la procédure législative à suivre pour adopter la résolution, la proposition ou le projet de loi pour lequel l'adoption de la procédure d'urgence a été demandée. Il peut proposer :

a) la dispense d'examen en commission ou la réduction du délai dans lequel l'examen doit avoir lieu ;

b) la réduction du nombre des interventions et du temps de parole tant des députés que du Gouvernement;

c) la dispense de transmission à une commission parlementaire chargée de la rédaction finale ou la réduction du délai prévu à cet effet.

2- Si la commission parlementaire ne présente aucune proposition d'organisation de la procédure législative, la Conférence des Présidents décide la manière dont cette dernière se déroule, en application de l'article 90.

Article 265

Règle supplétive en cas de déclaration d'urgence

Après la déclaration de l'urgence, si la procédure législative n'a pas été définie, conformément à l'article précédent, elle se déroule de la façon suivante :

a) l'examen en commission parlementaire est de cinq jours au plus ;

b) la rédaction finale est de deux jours au plus.

TITRE V

Dispositions relatives au Règlement

Article 266

Interprétation et lacunes du Règlement

1- Le Bureau interprète le présent Règlement et comble ses lacunes, après avoir entendu, s'il le juge utile, la Commission parlementaire compétente. Les décisions du Bureau sont susceptibles de recours devant l'Assemblée plénière.

2- Les interprétations du Règlement effectuées par le Bureau et les décisions qui comblent ses lacunes sont publiées au Journal lorsqu'elles sont écrites.

Article 267

Modification du Règlement

1- Le présent Règlement peut être modifié par l'Assemblée de la République à la demande d'un député.

2- Les propositions de modification observent les règles de l'article 120-1, et celles des articles 124 et suivants.

3- Après avoir reçu une proposition de modification, le Président de l'Assemblée en transmet le texte à la commission parlementaire compétente pour discussion et vote.

4- Le Règlement comportant les modifications adoptées en commission parlementaire fait l'objet d'un vote final sur l'ensemble. Son adoption est acquise avec le vote favorable de la majorité absolue des députés présents.

5- La commission parlementaire compétente procède à la rédaction finale du texte, en application de l'article 156, en cas de révision ou de modification du Règlement.

6- Le Règlement de l'Assemblée de la République modifié est publié au *Diário da República*.¹⁰

TITRE VI

Dispositions finales et transitoires

Article 268

Dispositions transitoires

1- La Conférence des Présidents décide, avant le 15 septembre 2007, la composition des commissions parlementaires permanentes, conformément aux articles 29 et 30.

¹⁰ La Conférence des Présidents du 12 avril 2014 a décidé de ne pas procéder à la republication du Règlement, après la modification introduite par le Règlement de l'Assemblée de la République n° 1/2017, du 21 avril 2017. La synthèse (page 4) précise que, *selon le RAR, lorsque celui-ci est modifié il faut procéder à sa republication, qui est aussi préparée en règle générale par la commission compétente au fond (cf. article 267-6), ce qui n'avait évidemment pas été fait à l'époque ni semblait se justifier ici (d'autant plus que la republication exigeait une vérification de tout le texte du RAR pour ne pas risquer de publier une quelconque incorrection). Or, non seulement il s'agit d'une modification chirurgicale du RAR, mais en plus la commission ad hoc pour renforcer la transparence dans l'exercice de fonctions publiques envisage une nouvelle modification du RAR, plus approfondie, qui justifiera cette fois-ci de faire une republication minutieuse. Aussi a-t-il été décidé de faire uniquement la publication au Diário da República du texte modifié, étant donné que dans le cas du Règlement l'obligation de publication ne résulte pas de la loi formule, ni même d'une loi, mais d'un acte interne, qui traduit un principe d'auto-organisation et d'auto-obligation. Par conséquent, son application peut être écartée dans ce cas précis, si le consensus est général. Il a également été décidé que serait publiée sur le site Internet de l'Assemblée de la République (AR) une version électronique qui ferait l'objet d'une consolidation non officielle mais purement technique préparée par les services.*

2- Les dispositions de l'article 143 ne s'appliquent pas aux initiatives législatives déposées avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 269

Dispositions abrogatoires

La résolution de l'Assemblée de la République n° 4/93, du 2 mars 1993, modifiée par les résolutions de l'Assemblée de la République numéros 15/96, du 2 mai 1996, 3/99, du 20 janvier 1999, 75/99, du 25 novembre 1999, et 2/2003, du 17 janvier 2003, est abrogée.

Article 270

Annexes au Règlement

Font partie intégrante du présent Règlement :

- a) les grilles de temps, en annexe I ;
- b) les grilles de droits potestatifs, en annexe II.
- c) les grilles d'évocations de l'Assemblée plénière en matière de vote par article du budget de l'État, en annexe III.

Article 271

Entrée en vigueur

Le Règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

ANNEXE I

Grilles des temps

Grille pour la procédure législative ordinaire

Chaque groupe parlementaire et le Gouvernement disposent de trois minutes.

(voir texte original)

Les auteurs des propositions disposent chacun d'une minute supplémentaire.

Grilles normales

(voir texte original)

1- Les auteurs des propositions et le Gouvernement disposent du même temps que le groupe parlementaire ayant la plus forte représentativité.

2- En cas d'examen conjoint de plusieurs initiatives législatives, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, mais uniquement pour les propositions ou projets déposés avant la date de l'inscription à l'ordre du jour de celui qui provoque l'inscription conjointe.

Grilles spéciales

1- Débats en présence du Premier ministre

(voir texte original)

2- Autres grilles spéciales. - Le Président de l'Assemblée, la Conférence des Présidents entendue, établit les grilles de temps pour les autres débats, en particulier :

Programme du Gouvernement ;

Vote de confiance ;

Motion de censure ;

Interpellations du Gouvernement ;

Grandes options des plans nationaux ;

Budget de l'État ;

Compte général de l'État et autres comptes publics ;

État de la Nation ;

Débat d'urgence ;

Débat thématique.

ANNEXE II

1- Grilles des droits potestatifs par session législative :

Interpellations du Gouvernement :

Chaque groupe parlementaire – 2 interpellations ;

Débats d'urgence :

Jusqu'à 15 députés – 1 débat ;

Jusqu'à un dixième du nombre de députés – 2 débats ;

Pour chaque dixième du nombre de députés – 2 débats de plus ;

Fixation de l'ordre du jour :

Groupes parlementaires représentés au Gouvernement :

Pour chaque dixième du nombre de députés – 1 réunion ;

Groupes parlementaires non représentés au Gouvernement :

Jusqu'à 10 députés – 1 réunion ;

Jusqu'à 15 députés – 2 réunions ;

Jusqu'à un cinquième du nombre de députés – 4 réunions

Pour chaque dixième du nombre de députés – 2 réunions de plus

Débats d'actualité :

Jusqu'à 5 députés – 1 débat ;

Jusqu'à 10 députés – 2 débats ;

Jusqu'à 15 députés – 3 débats ;

Jusqu'à un cinquième du nombre de députés – 4 débats ;

Un cinquième ou plus du nombre de députés – 5 débats ;

Potestatifs au sein des commissions parlementaires :

Jusqu'à 5 députés – 1 ;

Jusqu'à 10 députés – 2 ;

Jusqu'à 15 députés – 3 ;

Jusqu'à un cinquième du nombre de députés – 4 ;

Un cinquième ou plus du nombre de députés – 5.

2- Grille des potestatifs pour la législature :

Débats en présence du Premier ministre (format de l'article 224-2/b) :

Jusqu'à 5 députés – 1 débat ;

Jusqu'à 10 députés – 2 débats ;

Jusqu'à 15 députés – 3 débats ;

Jusqu'à un cinquième du nombre de députés – 4 débats ;

Un cinquième ou plus du nombre de députés – 5 débats.

N.B. - Cette répartition des droits potestatifs correspond à une série qui se répète tout au long de la législature.

ANNEXE III

(visée à l'article 211-7 du Règlement)

Évocations en matière de budget de l'État

Jusqu'à 5 députés - 2 évocations ;

Jusqu'à 10 députés - 5 évocations ;

Jusqu'à 15 députés - 7 évocations ;

Jusqu'à un cinquième du nombre de députés - 10 évocations ;

Un cinquième ou plus du nombre de députés - 12 évocations.